

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
Année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

BULLETIN D'ENREGISTREMENT.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).
Bulletin: Bois de l'Etat; cantonnement; expertise; base d'évaluation. — Moyens non justifiés. — Don manuel; capacité du donateur; date certaine; défaut de motifs. — **Cour de cassation (ch. civ.).** **Bulletin:** Enfant naturel; succession; recherche de maternité. — **Tribunal de commerce de la Seine:** Effets publics; marchés à terme; agent de change; liquidation.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: Incendie volontaire; bande Gautier; clôture de la session. — **Cour d'assises du Loiret:** Faux serment en matière civile; question de droit; rejet de la preuve testimoniale.
CHRONIQUE. — Paris. Pension alimentaire; insaisissabilité; incapacité; responsabilité de notaire. — L'hôtel de M. Hope; travaux de peinture. — Collecte des jurés. — M^{rs} Gonzales contre Satan. — Vol d'une oie. — Défaut de déclaration de naissance. — Voies de fait; blessures graves. — Trop d'ambition. — Coups; blessures par imprudence. — Arrestation d'une condamnée. — **Etranger.** Irlande (Dublin): Procès de M. O'Connell. — Fanatisme.
VARIÉTÉS. — La fuite de Varennes.

BULLETIN D'ENREGISTREMENT.

DONATION ENTRE-VIFS. — ENFANT NATUREL.

N'est possible que du droit fixé pour les transmissions à titre gratuit en ligne directe, la donation faite par une femme à l'enfant légitime de sa fille naturelle reconnue. Décision de l'administration du 27 septembre 1843, ainsi motivée :

« Aux termes de l'article 756 du Code civil, les enfants naturels n'ont aucun droit sur les biens des parents de leurs pères et mères; dès-lors, si la dame F... eût fait donation à la fille naturelle de sa propre fille naturelle, ou légitime, cette donation aurait été considérée comme faite entre étrangers. Mais c'est en faveur de la fille légitime de sa fille naturelle qu'elle a disposé. Dans ce cas, la filiation existe entre elle et la donataire; car si la dame C... (enfant naturel) ne fait pas partie de la famille de sa mère, sa fille légitime n'en est pas moins descendante et petite-fille de la dame F..., la parenté étant continuée de la mère à sa fille naturelle reconnue, et de celle-ci à sa fille légitime.

PARTAGE ANTICIPÉ. — BIENS DE DEUX ORIGINES. — SOULTE.

Nous avons publié, dans le *Bulletin d'enregistrement* du 1^{er} novembre, un arrêt de la Cour de cassation (chambre civile) du 29 août 1843, rendu dans l'espèce suivante :

« Par acte notarié du 26 septembre 1838, le sieur Deswarte père fit donation à ses trois enfants de ses biens, estimés à un revenu de 2,505 francs, sous la condition de procéder immédiatement au partage effectif, tant des biens donnés que de ceux qui provenaient de la succession de la dame Deswarte mère. Ce partage eut lieu, en effet, par le même acte. Les biens des deux origines furent confondus en une seule masse, et divisés par portions égales entre les enfants, sans distinction des biens donnés par le père, de ceux provenant de la succession maternelle, lesquels se composaient d'immeubles situés en Belgique, et de vingt-six articles d'immeubles sis en France.

Lors de l'enregistrement de cet acte, le receveur perçut, indépendamment du droit proportionnel de donation, un droit fixe de 3 fr. pour le partage des biens de la succession maternelle, et un droit de soulte applicable aux immeubles situés en Belgique. Mais l'administration s'aperçut que les biens maternels situés en France n'étaient point distribués également entre les trois lots; qu'ainsi, l'un des donataires en recevait pour une valeur de 25,780 francs, tandis que le tiers dans la valeur totale de ces biens ne s'élevait qu'à 12,568 francs. En conséquence, elle réclama le droit de soulte sur la différence, montant à 11,212 fr. Un jugement du Tribunal d'Hazebrouck, du 19 mars 1841, repoussa cette demande. L'administration se pourvut en cassation; mais son pourvoi fut rejeté par l'arrêt précité du 29 août 1843.

La Cour de cassation semblait avoir définitivement condamné, par cet arrêt, la prétention de l'administration, de percevoir un droit de soulte, alors qu'aucune soulte n'est stipulée, et sous le seul motif que les biens ne sont point également répartis, prétention déjà repoussée par un grand nombre de Tribunaux, et qui nous paraît contraire au texte comme à l'esprit de la loi du 16 juin 1824. Il y avait donc lieu de se féliciter de cette doctrine, qui ramenait à l'exécution franche et équitable d'une loi ayant pour objet de favoriser les partages anticipés, ces actes si utiles à la paix des familles. Mais un arrêt de la chambre des requêtes, du 7 novembre 1843, énoncé dans notre numéro du 8 de ce mois, semble s'écarter du principe admis par l'importante décision du 29 août précédent.

Nous reviendrons sur cet arrêt, dont nous publierons les motifs dans un de nos prochains Bulletins.

EXPERTISE. — DONATION ENTRE-VIFS.

Dans quel délai l'administration de l'enregistrement doit-elle requérir l'expertise des biens immeubles transmis par une donation entre-vifs? (Loi du 22 frimaire an VII, art. 17, 19 et 61.)

Notre numéro du 11 de ce mois fait mention d'un arrêt d'admission de la Cour de cassation du 8 novembre, qui vient à l'appui des observations que nous avons présentées sur cette question dans le Bulletin d'enregistrement du 13 octobre dernier.

TRANSPORT DE CRÉANCE. — RÉTROCESSION.

Est possible du droit de 1 p. 0/0, conformément à l'art. 69 de la loi du 22 frimaire an VII, l'acte qualifié *transacion* par lequel le mari rétrocède à sa femme une créance qu'elle lui avait précédemment transportée par acte *attaché de nullité*.

C'est ce qui résulte d'un jugement du Tribunal de Bourges du 9 septembre 1843, motivé sur ce que l'administration n'est pas juge du plus ou moins de validité des actes; qu'elle ne doit voir, pour la perception des droits, que la matérialité de l'acte soumis à l'enregistrement, et sur ce que, d'ailleurs, la réstitution, dans l'espèce, n'est en réalité que la reconnaissance de l'acte primitif.

RECOURS DES AMENDES ET FRAIS DE JUSTICE. — CONTRAINTES PAR CORPS.

Quelle est la durée de la contrainte par corps à exercer pour le recouvrement d'amendes et de frais de justice qui ne s'élèvent pas ensemble à 500 fr.?

On avait prétendu que la loi du 17 avril 1852 n'ayant pas déterminé la durée de la contrainte par corps en pareil cas, il fallait en conclure que la détention du redevable pouvait être prolongée indéfiniment; mais cette thèse ne pouvait se soutenir.

Le législateur de 1852, tout en reconnaissant l'utilité de la contrainte par corps, a voulu en renfermer l'exercice dans de

justes limites. Ainsi, l'article 7 de la loi précitée dispose que dans tous les cas où la contrainte par corps a lieu en matière civile ordinaire, la durée en sera fixée par le jugement de condamnation, et qu'elle sera d'un an au moins et de dix ans au plus. Et l'article 40, déterminant la durée de la contrainte pour le cas où les condamnations s'élèvent à 500 fr., adopte, à cet égard, les limites fixées par l'article 7.

Il nous semble résulter du rapprochement et de la combinaison de ces deux articles, que le maximum de la durée de la contrainte par corps, lorsque les condamnations sont inférieures à 500 francs, s'arrête où commence le minimum déterminé par la loi dans l'hypothèse contraire.

En présence de l'article 40, qui fixe un terme à l'exercice de la contrainte quand la dette excède 500 francs, il est, d'ailleurs, impossible d'admettre que la contrainte n'a plus de terme lorsque le montant de la dette ne s'élève pas à cette somme.

Telle est, au surplus, l'opinion de la chancellerie sur cette question; et elle paraît servir de règle dans les poursuites exercées par l'administration de l'enregistrement pour le recouvrement des amendes et frais de justice.

SOCIÉTÉ. — DROIT DE TRANSCRIPTION. — PROCÉDURES. — CONCLUSIONS NON SIGNIFIÉES.

L'acte constatant l'apport en société d'immeubles appartenant individuellement aux associés est-il de nature à être transcrit, et, par suite, sujet au droit proportionnel de 1 fr. 50 c. p. 0/0? (Loi du 28 avril 1816, art. 34; Code civil, 2167.)

En matière d'enregistrement, des conclusions subsidiaires déposées au greffe par l'une des parties, mais non signifiées à l'autre partie, doivent-elles être déclarées non-recevables? (Loi du 22 frimaire an VII, art. 63.)

Une société a été formée entre le sieur Aubry et les enfants Guillemain, pour l'exploitation d'un établissement de scierie de marbre. Les immeubles apportés en société appartenaient indivisément pour deux tiers au sieur Aubry, et aux enfants Guillemain pour le troisième tiers.

Lors de l'enregistrement de l'acte constitutif de cette société, il ne fut perçu que le droit fixe; mais plus tard l'administration a réclamé le droit de transcription sur la valeur des immeubles mis en société.

Les parties ont résisté à cette demande, et ont assigné l'Administration devant le Tribunal d'Avesnes; mais avant que le magistrat rapporteur eût fait son travail, elles ont déposé au greffe des conclusions subsidiaires, sans les avoir fait préalablement signifier. Les choses en cet état, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

« Considérant qu'il est impossible d'admettre, comme le prétend la société Aubry et Guillemain, que l'acte qui la constitue, en date du 28 avril 1842, enregistré le 2 mai suivant, ne contient ni obligation, ni libération, ni transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés; qu'en effet, il est incontestable, et d'ailleurs de jurisprudence, que la société est une personne civile distincte de celle des associés; qu'il en résulte que chaque associé est débiteur envers la société de tout ce qu'il a promis d'y apporter; qu'en appliquant ces principes à l'espèce, on ne peut se refuser à admettre que l'apport de chaque associé cesse de lui appartenir pour devenir la propriété de la société par la seule puissance de leur convention; que toute espèce doit disparaître en présence des termes si formels de l'article 1845 du Code civil, qui porte que l'associé est garant envers la société de la même manière qu'un vendeur l'est envers son acheteur;

« Considérant que dès qu'il est reconnu qu'il y a eu mutation, il est également indubitable que l'acte dont il s'agit était de nature à être transcrit, puisqu'il importe que cette formalité soit remplie tant pour contraindre chaque associé à justifier de la main-léevée des inscriptions qui pouvaient grever son apport, que pour que ladite société n'ait pas à craindre d'être inquiétée par des créanciers hypothécaires non inscrits;

« Que dès-lors le droit réclamé est exigible en vertu des dispositions de l'article 34 de la loi du 28 avril 1816, ainsi conçu : « Dans tous les cas où les actes seront de nature à être transcrits, le droit sera augmenté d'un et demi pour cent; »

« Que la seule objection de quelque valeur consisterait à argumenter du mot *augmenté*, et à soutenir que le droit édicté dans l'art. 34 précité n'est pas susceptible d'être appliqué isolément, son contexte même pouvant faire supposer que ce droit ne peut être que la conséquence d'un autre; en telle sorte que les sociétés de commerce étant affranchies du droit proportionnel de 3 f. 50 c. 0/0 prévu par l'art. 32 de la loi du 28 avril 1816, il semblerait que la dispense de ce droit dût entraîner celle du droit de transcription, qui ne serait, d'après le mot *augmenté*, qu'un complément du premier;

« Considérant que cette objection ne peut soutenir un examen sérieux, le droit proportionnel de mutation et celui de transcription étant essentiellement distincts, tant par leur nature que par leur application; qu'un surplus, de même qu'il serait dangereux de procéder par analogie et par extension à la perception d'un droit, de même il serait funeste de restreindre ou anéantir certains droits par des assimilations ou des interprétations; en d'autres termes, la dispense d'un droit dût être textuellement prévue comme le droit lui-même, et aucune disposition législative ne déclarant les sociétés de commerce affranchies d'un droit de 1 1/2 0/0 pour l'acte qui est de nature à être transcrit, il y a lieu d'appliquer ce droit dans l'espèce;

« En ce qui touche les conclusions subsidiaires : « Considérant qu'elles n'ont pas été notifiées à la Régie; que cette formalité était cependant d'autant plus essentielle, que la cause s'instruisait par simple mémoire, l'administration, qui n'était pas représentée lors du rapport de l'affaire, n'a pas eu connaissance desdites conclusions, et dès lors s'est trouvée dans l'impossibilité de les contredire;

« Le Tribunal, sans s'arrêter aux conclusions subsidiaires déposées par la société Aubry et Guillemain, condamne ladite société à payer à l'administration de l'enregistrement la somme de 810 fr., etc. »

Nota. Ce jugement confirme les principes développés dans l'Instruction de l'administration, du 11 février 1843, n° 1686, et déjà consacrés par jugements des Tribunaux de la Seine, du 1^{er} décembre 1841; d'Auxerre, du 27 août 1842; et de La Flèche, du 14 mars 1845.

JUGEMENT DE SÉPARATION DE BIENS. — DROIT DE CONDAMNATION.

Le jugement portant séparation de biens entre des époux, et qui condamne le mari à restituer la dot et les reprises de sa femme, est passible du droit de 50 centimes pour 100 sur le montant de cette dot et des reprises, liquidées par un acte *postérieur*; mais ce droit n'est pas exigible sur le montant des dettes personnelles au mari, que par l'acte de liquidation la femme s'oblige d'acquitter.

Ainsi jugé par le Tribunal de Chartres, le 31 août 1843.

« Attendu que l'article 14 de la loi du 22 frimaire an VII dispose que la liquidation et le paiement du droit proportionnel fixé par le n° 9, § 2, de l'article 69 de ladite loi, à 50 cent. pour 100, doit être acquitté sur tout jugement portant condamnation de sommes et valeurs mobilières, intérêts et dépens, lorsqu'il n'a pas été payé sur un jugement précédent, même quand ladite condamnation intervient sur un titre enregistré;

« Attendu que si le n° 2 du § 6 de l'article 68 dispose que les jugements de séparation de biens entre époux ne sont

soumis qu'au droit fixe de 13 francs, ce n'est, aux termes de la même disposition, que dans le cas où lesdits jugements ne portent pas condamnation de sommes et valeurs;

« Attendu qu'un jugement de séparation portant condamnation contre le mari à la restitution de la dot qu'il a reçue de sa femme ne peut être rangé dans la classe des actes contenant l'exécution, le complément et la confirmation d'un acte antérieur, et, comme tel, dispensé du droit proportionnel;

« Attendu que le jugement du Tribunal du 18 juin 1841 est le seul titre en vertu duquel la dame B... puisse poursuivre le recouvrement de ses dot et reprises matrimoniales; que, dès lors, le montant des condamnations résultant de ce jugement, fixé par la liquidation, doit être soumis au droit proportionnel, qui est de 50 centimes pour 100, aux termes des articles 14 et 69 de la loi du 22 frimaire an VII;

« Attendu que les condamnations résultant de ce jugement s'élèvent, d'après la liquidation, à 76,997 fr. 43 c., montant de la dot de la dame B..., des obligations solidaires qu'elle avait contractées avec son mari, et des frais d'inventaire et de liquidation;

« Que, dès-lors, c'est seulement sur cette somme que le droit proportionnel doit être perçu;

« Que si, postérieurement au jugement, et pour éviter les poursuites des créanciers du sieur B..., son mari, la dame B... a consenti à se charger de payer et rembourser la somme de 28,112 fr. 85 c. dont elle est remplie par la liquidation, ce paiement, fait par elle sans aucune obligation, sous la réserve des effets de cette renonciation à la communauté, en dehors du jugement de condamnation et sans en être en aucune manière l'exécution, ne peut motiver l'application du droit prévu par les articles 14 et 69 de la loi de l'an VII,

« Débouté la dame B... de son opposition;

« Ordonne le paiement du droit sur 76,997 fr. 50 c. seulement. »

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Suite du bulletin du 14 novembre.

BOIS DE L'ÉTAT. — CANTONNEMENT. — EXPERTISE. — BASE D'ÉVALUATION.

Les communes de Vomecourt et de Fremifontaine exercent, dans une forêt appartenant à l'Etat, des droits d'usage qui en absorbent tous les produits. L'Etat demanda en 1837 le cantonnement, en conformité de l'article 65 du Code forestier. Le Tribunal de Saint-Dié accueillit en principe la demande; mais avant de statuer définitivement, il ordonna une expertise qui aurait pour objet de déterminer exactement la quotité du fonds que l'Etat devrait abandonner aux communes pour racheter leurs droits d'usage. Le mode qui lui parut le plus propre pour atteindre ce but et qu'il prescrivit aux experts, fut d'évaluer en argent le produit de ces droits, et ensuite de le multiplier par un chiffre donnant la valeur de ces mêmes droits; il admit pour multiplicateur le denier vingt. Les communes ne furent point satisfaites de ce mode d'évaluation, et sur l'appel du jugement du Tribunal de Saint-Dié, elles présentèrent un autre, d'après lequel les experts, tout en opérant à l'aide de la capitalisation au denier vingt, évalueraient, d'après la même base, le droit du propriétaire, pour le mettre en regard de celui des communes; procéderaient ensuite à l'estimation totale de la forêt en sol et en superficie, et opéreraient la division de ladite forêt entre le propriétaire et les communes, dans la proportion indiquée par le résultat des deux premières opérations.

La Cour royale de Nancy confirma purement et simplement le jugement, dont il adopta les motifs.

Pourvoi : violation 1^o de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810; point de motif au rejet des conclusions subsidiaires; 2^o violation de l'article 8 du décret du 15-20 septembre 1790; de l'article 5, de la loi du 21 août 1792 et de l'article 65 du Code forestier, en ce que la Cour royale avait ordonné un mode d'évaluation contraire aux principes fondamentaux du cantonnement, qui participe à la nature du partage, puisqu'il a pour objet de mettre fin à l'indivision de jouissance ou se trouvent les parties, et pour attribuer à chacune d'elles une portion divise correspondante à la valeur de ses droits sur le tout. (Proudhon, *Traité de l'usufruit*, tome 7, page 440, numéro 3558.)

Le pourvoi s'appuyait encore sur la fautive application de l'article 64 du même Code forestier, en ce que la Cour royale n'aurait pas ordonné aux experts de comprendre dans leurs opérations l'évaluation des droits de *dépaissance* dont jouissaient également les communes, pour en opérer en même temps le rachat par voie de cantonnement.

Le moyen tiré de l'article 65 du Code forestier vient d'être soulevé devant la chambre civile à l'occasion de deux autres pourvois dont elle est déjà saisie. Cette circonstance a déterminé l'admission de la requête sans autre examen. — M. le conseiller Troplong, rapporteur. Conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray. Plaidant, M^{rs} Martin de Strasbourg.

MOYENS NON JUSTIFIÉS.

La Cour royale de Rouen avait, par son arrêt du 23 janvier 1841, déclaré le sieur Arnaud responsable d'un emprunt à la grosse contracté par le capitaine du navire le *Mithridate*. Cette condamnation le frappait en qualité de membre de la société à laquelle ce navire appartenait. Le pourvoi reprochait à cet arrêt la violation de l'article 1865 du Code civil et de l'article 64 du Code de commerce, en ce que, au moment où la condamnation avait été prononcée contre le sieur Arnaud, la société était dissoute, et où, par conséquent, il avait cessé d'être responsable des engagements contractés pour le compte de cette société.

Ce moyen était de nature à faire impression s'il avait pu être justifié; mais étant resté dans les termes d'une simple alléguation, il a dû être rejeté comme non justifié. C'est en ce sens que s'est prononcée la chambre des requêtes, au rapport de M. le conseiller Troplong, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray (Arnaud cadet, contre Lamothe et compagnie).

Bulletin du 15 novembre.

DON MANUEL. — CAPACITÉ DU DONATEUR. — DATE CERTAINE. — DÉFAUT DE MOTIFS. — DON TOLEDO CONTRE LA DAME MONTENEGRO.

Don Toledo, fils naturel reconnu du duc de l'Infantado, réclamaient des valeurs montant à 400,000 francs, qui se trouvaient dans les mains de tiers personnes, et qu'il prétendait appartenir à son père, dont la personne et les biens avaient été provisoirement placés, en vertu d'un jugement du Tribunal civil de la Seine, sous l'administration du duc de Miraflores, et qui, plus tard, fut interdit par jugement du 8 mai 1840.

Les dépositaires des valeurs réclamées déclarèrent qu'elles appartenaient à M^{te} de Montenegro et à ses deux enfants, à qui le duc de l'Infantado les avait données manuellement.

Don Toledo répondit que cette donation n'ayant pas de date certaine, était réputée avoir été faite après l'interdiction, et que, par conséquent, elle était nulle; qu'en supposant qu'elle fut antérieure à l'interdiction, il n'était pas établi que la cause qui l'avait fait prononcer, c'est-à-dire la faiblesse d'esprit du donateur, n'existât pas à ce moment, tandis que la preuve contraire était facile à établir, et qu'au surplus la disposition était le résultat de la suggestion et de la captation.

La Cour royale, saisie de cette contestation, avait décidé qu'il résultait des faits et des circonstances de la cause et des documents produits au procès que le duc de l'Infantado avait agi sous l'influence de ses propres déterminations (ce qui écartait le moyen de captation).

Qu'à l'époque où le duc d'osait au profit de la dame de Montenegro, il jouissait de la plénitude de sa raison.

Mais l'arrêt ne fixait pas autrement l'époque où la disposition avait été faite. Cependant, comme il s'était référé aux documents produits au procès pour prouver que le duc avait agi d'après ses propres inspirations, ces documents qui, suivant les qualités de l'arrêt, étaient des actes authentiques, servaient nécessairement à préciser la date de la donation, et ces actes étaient antérieurs à l'interdiction; l'arrêt de la Cour royale paraissait donc (il est étonnant que ce rapport.)

Cependant, il a été l'objet d'un pourvoi fondé sur plusieurs moyens, dont le principal était pris de la violation des articles 502 et 1558 du Code civil. Il n'est pas établi, disait-on, par l'arrêt attaqué, que la donation litigieuse ait une date antérieure à l'interdiction; en supposant même qu'il en fut ainsi, cela ne suffirait pas, il faudrait encore qu'il fut prouvé que la cause qui a fait prononcer l'interdiction n'existait pas au moment où le donateur a disposé. La donation était donc nulle sous ce double rapport. En prononçant sa validité, l'arrêt a donc violé, tout à la fois, les articles invoqués et la règle de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, qui veut que les jugements et arrêts soient motivés.

Rejet du pourvoi par ces motifs :

« Attendu que l'arrêt attaqué décide, d'après des actes authentiques et d'après des présomptions graves, précises et concordantes, qu'à l'époque où fut fait le don manuel le donateur jouissait de la plénitude de ses facultés intellectuelles; »
« Sur le second moyen : Attendu que la donation dont la validité était attaquée ne résultait pas d'un acte, et n'était alléguée que comme simple don manuel, qu'il n'était de sa nature qu'un fait, était abandonné à l'appréciation des juges de la cause, qui en ont cherché et trouvé l'existence dans les documents et circonstances de la cause; ce qui suffit pour écarter le moyen tiré d'un défaut de motifs. »

M. Joubert, rapp.; M. Chégaray, avocat-général; conclusions conformes. — Plaidant, M^{rs} Descamps.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Boyer.)

Bulletin du 15 novembre.

ENFANT NATUREL. — SUCCESSION. — RECHERCHE DE MATERNITÉ.

L'héritier de l'enfant naturel est-il, comme l'enfant naturel lui-même, admissible à rechercher la maternité? Dans tous les cas, l'enfant légitime peut-il, à l'occasion de la succession d'un individu qu'il prétend être son frère naturel, et pour exercer dans cette succession les droits ouverts par l'article 766 du Code civil, être admis à rechercher la maternité naturelle, et à attribuer par là à sa mère un enfant qu'elle n'a pas reconnu?

Ces graves questions ont été résolues négativement, dans l'espèce, par arrêt de la Cour royale de Paris du 16 décembre 1853. Mais cet arrêt ayant été cassé pour vice de forme, l'affaire fut renvoyée devant la Cour d'Amiens, qui, le 23 janvier 1858, prononça dans le même sens que la Cour de Paris.

Aujourd'hui la Cour de cassation était saisie du pourvoi dirigé contre cette dernière décision.

Après avoir entendu le rapport de M^{rs} Duplan, les plaidoiries de M^{rs} Godard de Sapouy et Fichet, et les conclusions de M. l'avocat-général Laplague-Barris, tendant à la cassation, la Cour a renvoyé à lundi sa délibération et la prononciation de son arrêt.

Nous reviendrons sur cette importante affaire, en rapportant la décision qui interviendra. (Fanon contre le préfet de la Seine.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Devinck.)

Audience du 15 novembre.

EFFETS PUBLICS. — MARCHÉS A TERME. — AGENT DE CHANGE. — LIQUIDATION.

L'achat à terme des effets publics ne constitue pas nécessairement un jeu de Bourse, lorsqu'il résulte des circonstances que l'acheteur était en position de payer le prix à l'échéance du terme.

La liquidation faite par ordre de la chambre syndicale, lorsqu'un agent de change n'est plus à la tête de ses affaires, n'est pas obligatoire pour les parties qui ne s'y sont pas soumises.

M^{rs} Schayé, agréé de M. Chabrier, réclame livraison d'une rente de 6,000 francs 3/0/0, achetée par son client le 30 juillet 1842, par l'intermédiaire du sieur Mouroult, agent de change, ladite rente *livrable fin août*, contre le paiement du prix soit 156,300 francs, au cours de 78 francs 15 centimes. Il appuie sa demande sur l'engagement de l'agent de change dont il est porteur, et qui, selon lui, oblige la succession Mouroult.

M^{rs} Schayé, repoussant à l'avance les moyens de son adversaire, soutient que le marché du 30 juillet 1842 était sérieux, qu'il ne s'agissait pas d'un jeu de Bourse, que l'achat de 6,000 francs de rente n'a rien d'exorbitant, eu égard à la fortune de M. Chabrier; qu'il est notoire qu'il a souvent acheté et qu'il a pris livraison de rentes pour des sommes beaucoup plus considérables, et que rien n'établit, dans la cause que le marché, dût se terminer par un paiement de différence. A l'égard de la liquidation opérée par ordre de la chambre syndicale, après le décès de M. Mouroult, M^{rs} Schayé fait observer que son client n'y a pas été appelé, qu'on ne lui a fait aucune mise en demeure, et que cette liquidation ne peut lui être opposée.

M^{rs} Quéand, avocat des mineurs Mouroult et de l'administrateur judiciaire, oppose d'abord la liquidation qui a été faite le 11 août, après le décès du sieur Mouroult, par suite d'une mesure prise par la chambre syndicale; et subsidiairement il soutient le sieur Chabrier sans action, en raison de la nature de l'opération, qu'il considère comme un jeu sur les effets publics.

Lors du décès de M. Mouroult, dit M^{rs} Quéand, la chambre syndicale de la compagnie des agents de change prit, à la date du 11 août, une mesure conservatoire pour tous les intérêts. Cette mesure consistait à faire liquider au cours moyen

du jour les opérations à termes engagées par l'entremise de l'agent de change décodé. Cette liquidation à un cours moyen ne pouvait nuire à personne, puisque la partie avec laquelle on liquidait pouvait se remplacer immédiatement.

Tous les clients du sieur Mouroult se sont soumis à cette mesure; le sieur Chabrier, qui en a été instruit, n'a élevé aucune espèce de réclamation, et nul doute qu'il ne se soit remplacé. Ce n'est qu'à la fin du mois, et lors de la hausse des cours, que la pensée lui est venue de demander livraison. En présence du consentement tacite du sieur Chabrier pendant plus de vingt jours, il n'est pas possible qu'il revienne sur une liquidation consommée; et sous le mérite de l'offre que font les héritiers Mouroult, d'une somme de 350 francs, résultat de la liquidation, ils soutiennent le sieur Chabrier, non recevable.

Quant à la nullité, l'avocat produit un relevé des six derniers mois seulement de l'exercice de M. Mouroult, et on y voit que sur 342,000 fr. de rentes achetées pour le compte du sieur Chabrier, celui-ci n'en a pas levé une seule; il ajoute que pendant sept années que M. Mouroult a fait avec le sieur Chabrier des opérations de cette nature et pour des sommes d'une grande importance, le sieur Chabrier n'a pas une seule fois demandé livraison des rentes, le tout se résolvant par des différences.

Enfin, il est notoire à la Bourse, dit en terminant M. Quénaud, qu'indépendamment de ce que M. Chabrier opérait avec trois ou quatre autres agents de change, il faisait encore des opérations très importantes dans la coulisse. Il est donc évident pour tout le monde que l'opération des 6,000 francs de rente que l'on veut aujourd'hui faire valider était, comme toutes les autres, un véritable jeu de bourse, et que toute action doit être refusée au sieur Chabrier.

Après la réplique de M. Schayé, le Tribunal a mis la cause en délibéré, et à l'audience de ce jour il a prononcé en ces termes :

Attendu que Chabrier demande aux héritiers Mouroult la livraison d'une inscription de rente de 6,000 francs 5 pour 100 contre le paiement de 136,500 francs, s'il n'a été autorisé à effectuer pour leur compte l'achat de ladite rente; qu'il réclame en outre 3,000 francs à titre de dommages-intérêts;

Attendu que les défendeurs, ayans-cause d'un agent de change, opposent la nullité de l'engagement, sous prétexte qu'il s'agit de jeu de Bourse; que, subsidiairement, ils offrent au demandeur la somme de 350 francs pour solde de la liquidation opérée;

Attendu qu'il résulte des pièces produites, que le 50 juillet 1842, Mouroult, agent de change, a acheté d'ordre et pour compte de Chabrier, 6,000 fr. de rentes 5 pour cent, jouissance courante, livrables fin août fixe, ou plus tôt, à volonté, contre le paiement de 136,500 francs;

Attendu que ledit achat a été fait par Mouroult au sieur Rolland-Gosselin, son confrère, opérant pour un client; qu'il n'y avait donc jeu ni entre les agents de change, ni entre Mouroult et Chabrier son commettant;

Attendu que les renseignements recueillis établissent que ce dernier fait des placements considérables en fonds publics; que les opérations commerciales auxquelles il se livre, soit en se rendant adjudicataire de fournitures du gouvernement, soit en participant aux emprunts, le mettent dans la nécessité de faire des marchés à terme, soit en marchandises, soit en fonds publics;

Attendu que l'influence salutaire de ces opérations a été consacrée par l'expérience du passé; que les annuler n'aurait d'autre but que d'entraver les transactions commerciales et de fournir aux gens de mauvaise foi ou à leurs ayans-cause l'occasion de s'affranchir de leurs engagements lorsqu'ils sont onéreux;

Attendu encore que la Cour de cassation, dans un arrêt récent, et alors qu'on ne s'était pas conformé aux anciens règlements du Conseil d'Etat de 1785 et 1786, a déclaré :

« En droit, que si le marché à terme en matière de vente et négociation d'effets publics à la Bourse, pris isolément, constitue un jeu et pari de Bourse prohibé par les arrêts du Conseil, le Code pénal, les ordonnances royales et la jurisprudence, il pouvait néanmoins avoir par caractère, d'après les circonstances et les pièces, et présenter une opération sérieuse et de bonne foi; »

Attendu que toutes les circonstances de la cause, ainsi que les pièces produites et les renseignements recueillis, établissent que dans l'espèce il y a eu opération sérieuse et de bonne foi; qu'il n'y a donc pas lieu d'admettre le moyen invoqué par les héritiers Mouroult;

Attendu que s'il s'est établi sur le parquet un usage qui consiste à liquider immédiatement les opérations de l'agent de change qui n'est plus à la tête de ses affaires, cet usage, contraire au droit commun, n'a de force que vis-à-vis de ceux qui y ont consenti;

Qu'en effet, il n'est pas permis de résilier un engagement sans l'adhésion formelle des deux parties;

Que les héritiers Mouroult sont donc tenus d'exécuter l'obligation contractée par leur auteur;

Attendu que si on prétend que Chabrier a donné son consentement à la liquidation dont s'agit, on ne fait aucune justification à cet égard, et que les présomptions qui existent contre ledit Chabrier ne sont pas suffisantes pour faire admettre les prétentions des défendeurs;

Par ces motifs :

Le Tribunal, vu le rapport de l'arbitre, et y ayant égard, condamne les héritiers Mouroult, es-qualités qu'ils procèdent, à livrer à Chabrier 6,000 francs de rente 5 pour 100 contre le paiement de 136,500 francs; sinon, et faute de ce faire dans le délai de trois jours de la signification du présent jugement, autorise ledit Chabrier à effectuer, par le ministère de Vandermarck, agent de change, pour le compte desdits héritiers, l'achat desdits 6,000 fr. de rente, à charge par lui de payer ladite somme de 136,500 francs;

Déclare Chabrier mal fondé dans ses autres fins et conclusions, et condamne les héritiers Mouroult aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Brisson.)

Audience du 15 novembre.

INCENDIE VOLONTAIRE. — BANDE GAUTIER. — CLOTURE DE LA SESSION.

Un épisode de l'affaire qui a occupé la présente session s'est produit aujourd'hui à la Cour d'assises. Parmi les nombreux voleurs condamnés dans les audiences précédentes, se trouve le nommé Sironval, frappé, à deux reprises, d'une condamnation à vingt ans de travaux forcés. Ce même individu, dont la jeunesse sensible, au premier abord, prévenait en sa faveur, comparait aujourd'hui sous l'accusation d'incendie volontaire dans la chambre de Clivat, à l'occasion du vol de deux cents paires de bottes dont nous avons parlé dans notre numéro de dimanche dernier.

Clivat et Drouet, tous deux repris de justice, occupaient ensemble, rue Grenier-Saint-Lazare, une chambre au deuxième étage. Dans le courant de septembre, pendant une absence de Drouet, le vol de deux cents paires de bottes fut commis rue de Rambuteau. On avait appris que le produit de ce vol, transporté dans la chambre de Clivat, en avait été enlevé la nuit suivante. Des agents de police étaient venus prendre à cet égard des renseignements dans la maison; mais depuis cette époque, Clivat, instruit des recherches dont il était l'objet, n'avait pas reparu.

Sa chambre paraissait inhabitée, lorsque le 23 septembre au matin les voisins entendent le bruit des vitres de la fenêtre qui se brisaient et tombaient sur le pavé. Ils aperçoivent en même temps sortir par cette fenêtre une vive flamme et une épaisse fumée.

Aussitôt, on monte, on enfonce la porte, et l'on dirige de prompts secours sur le foyer de l'incendie. Le feu fut éteint; mais il avait embrasé le lit, laissé des traces sur les murs et sur une cloison séparative d'une autre chambre qui avait commencé à brûler à une hauteur de trois

mètres. Les pompiers furent appelés. Ils reconurent que les ravages du feu avaient été considérables, et l'on ne pouvait dire ce qui serait arrivé si les voisins n'étaient accourus et ne s'étaient empressés de l'éteindre. Une paille sse placée sur le bois du lit, et sur laquelle on avait mis une malle vide, était le foyer de l'incendie; des allumettes chimiques furent trouvées dans la chambre.

Cet incendie ne pouvait être arrivé par accident. Quel en était l'auteur? Il se déclara lui-même le lendemain à M. le commissaire de police. C'était Sironval, que nous avons vu figurer déjà sur le banc des accusés pendant la présente session.

Suivant sa déclaration, Clivat lui avait dit que, poursuivi par la police, il ne voulait pas retourner dans sa chambre. Il l'avait prié de s'y rendre et d'enlever les effets qu'il y avait laissés. Plusieurs voyages avaient été faits par Sironval. Il ne restait plus à enlever que de menus objets. Ayant passé la nuit, le 22 septembre, dans la chambre, il entendit frapper à la porte, et en regardant par la fenêtre, il crut apercevoir des agents de police dans la rue.

Craignant de ne pouvoir s'échapper et d'être arrêté pour Clivat, il s'était décidé à mettre le feu à la paille, à sortir de la chambre et à monter à l'étage supérieur. Lorsqu'il avait entendu crier au feu, il avait profité du tumulte, et des concours des personnes attirées par l'incendie pour sortir de la maison sans être vu. Un camarade de Clivat l'ayant rencontré et lui ayant reproché d'avoir fait arrêter Clivat pour un autre, il était venu reconnaître sa culpabilité, afin que Clivat ne fût pas poursuivi pour le crime d'incendie.

Clivat, cependant, n'avait pas été arrêté. Suivant lui, Sironval aurait abusé de sa confiance; il lui aurait soustrait la majeure partie de son mobilier, et c'est pour dissimuler ces soustractions qu'il aurait mis le feu à son mobilier.

A l'audience, Sironval reproduit les déclarations par lui faites dans le cours de l'instruction. Plusieurs voisins, appelés comme témoins, font des dépositions sans importance; ils n'ont rien vu, si ce n'est le fait de l'incendie.

M. l'avocat-général Jallon soutient l'accusation, en invoquant toutefois en faveur de Sironval le bénéfice des circonstances atténuantes.

Malgré les efforts de M. Aymé, défenseur de l'accusé, le jury rend un verdict conforme à ce réquisitoire plein de modération et de fermeté, et Sironval est condamné aux travaux forcés à perpétuité, avec exposition.

Le condamné se retire en versant d'abondantes larmes. Après l'affaire dont nous venons de rendre compte, la Cour d'assises s'est occupée de la dernière fraction des affaires de la bande Gautier, dont les débats, si souvent répétés, ont rempli des mêmes révélations et des mêmes détails presque toutes les audiences de cette session.

Nous croyons que si, conformément aux usages adoptés jusqu'à ce jour, M. le président, au lieu de fractionner cette affaire, eût réuni en un seul procès tous les accusés et tous les faits qui leur étaient imputés, l'administration de la justice y eût gagné peut-être. Sans doute nous n'irons pas jusqu'à prétendre, comme l'ont fait plusieurs défenseurs, qu'une telle manière de procéder soit contraire aux dispositions de la loi pénale; mais s'il est rigoureusement vrai, que chaque fait imputé à un accusé puisse devenir l'objet d'une comparution et d'une condamnation spéciale, est-ce une raison pour amener le même individu plusieurs fois sur le banc de la Cour d'assises, à l'occasion de crimes sinon simultanés, du moins contemporains, et commis tous à une époque où le coupable n'avait pas encore été frappé par les sévères avertissements de la justice? Nous ne le pensons pas.

Que résulte-t-il, en effet, de la division des débats? C'est que, par exemple, un receleur qui, au même moment, a acheté plusieurs objets provenant de vols différents, comparaitra, pour le fait unique de recel, autant de fois qu'il y a eu de vols commis. Cela est sans doute rigoureusement conforme à la loi; mais ne vaudrait-il pas mieux, ce que la loi permet aussi, grouper tous ces faits, et livrer l'appréciation de leur ensemble à la sagesse du jury? Assurément cette appréciation en deviendrait plus exacte; les jurés y gagneraient un temps précieux, et la Cour elle-même éprouverait moins d'embarras dans ses délibérations. Aussi sommes-nous convaincus que dans les prochaines sessions la Cour pensera devoir en revenir au mode de procéder antérieurement adopté.

Nous ne terminerons pas ces observations sans reproduire une réflexion que nous avons déjà souvent faite sur les résumés que la loi exige de la part des présidents de Cours d'assises. Elle nous est suggérée par plusieurs des résumés que nous avons entendus pendant cette session. Lorsqu'ils cessent d'être un exposé exact et impartial des moyens de l'accusation et de la défense, lorsqu'ils contiennent des réponses nouvelles aux objections soulevées par les défenseurs, ces résumés nous paraissent d'autant plus dangereux que l'influence du président est plus grande sur l'esprit du jury, et qu'il n'est plus permis à l'accusé de répondre, lui qui pourtant doit avoir la parole le dernier. Loin de nous la pensée d'attaquer les intentions de l'honorable magistrat qui a donné plus d'une fois, dans les précédentes sessions, l'exemple d'une remarquable impartialité. Ce que nous voulons signaler surtout, c'est le danger de ces résumés en général. Il est bien difficile, en effet, qu'après des débats où son opinion a dû se former, le président ne laisse pas, à son insu même, percer la conviction qui l'anime, et ce n'est qu'en s'observant avec un soin scrupuleux qu'il peut parvenir à se conformer à l'esprit de la loi dans l'accomplissement de cette haute mission. Mais son devoir, pour être difficile, n'en est pas moins grave, et c'est pour cela que nous n'hésitons pas à en rappeler l'importance.

COUR D'ASSISES DU LOIRET.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Porcher. — Audience du 6 novembre.

FAUX SERMENT EN MATIÈRE CIVILE. — QUESTION DE DROIT. — REJET DE LA PREUVE TESTIMONIALE.

Dans le courant de mai 1842, un sieur Frappa assigna le sieur Herbert devant M. le juge de paix du quatrième arrondissement de la ville d'Orléans en paiement de la somme de 285 francs pour prix de travaux de maçonnerie qu'il avait faits à sa maison. A cette demande, Herbert opposa en compensation des sommes provenant de causes différentes, et dont le total s'élevait à 243 francs.

Parmi ces sommes, figuraient deux à-comptes, l'un de 67 francs et l'autre de 30 francs, que Herbert prétendait avoir payés en deux fois à Frappa. Ce dernier ayant nié avoir reçu ces deux à-comptes, M. le juge de paix crut devoir lui déférer le serment d'office, sur le fait de savoir s'il n'avait pas reçu les deux sommes de 67 francs et de 30 francs. Frappa affirmant sous serment qu'il ne les avait pas reçues. Elles furent dès lors retranchées de l'exception de compensation de Herbert, dans le jugement définitif de M. le juge de paix.

Herbert condamné, porta plainte contre Frappa en faux serment. Sur cette plainte, une instruction criminelle fut faite, des témoins furent entendus, Frappa, dans le cours de l'information, produisit devant la chambre des mises en accusation un mémoire où il soutint que la preuve testimoniale n'était pas admise dans l'espèce, et qu'il fallait une preuve écrite ou un commencement de preuve écrite

Nonobstant ce mémoire, la chambre des mises en accusation renvoya Frappa devant la Cour d'assises.

Cette affaire est venue à l'audience du 6 du courant. M. l'avocat-général Montellier ayant demandé qu'il fut procédé à l'audition des témoins, M. Melin, avocat de Frappa, a pris et développé devant la Cour des conclusions tendantes à ce qu'il lui plût rejeter la preuve testimoniale, en se fondant sur les articles 1341, 1344 et 1345 du Code civil.

M. l'avocat-général a combattu ces conclusions. Mais la Cour, après délibéré, adoptant le système de l'avocat, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

« La Cour, Attendu que les Tribunaux criminels sont soumis, pour la recherche et l'admission des preuves tendantes à la constatation des délits qui résultent de faits antérieurs non reconnus et qui ne sont pas de la juridiction criminelle, à toutes les règles imposées aux Tribunaux civils;

« Que la preuve de la fausseté d'un serment prêté au civil, dans le but de reposer un paiement contesté, ne saurait résulter que de la réalité de ce paiement antérieur, fait purement civil dont la preuve est limitée aux cas spécifiés dans l'article 1341 du Code civil; qu'ainsi la preuve de ce faux serment ne peut être admise au criminel qu'autant qu'il s'agit d'une somme et d'une valeur inférieures à 150 francs, ou s'il y a un commencement de preuve par écrit;

« Attendu que si, dans l'espèce, les deux sommes sur lesquelles Frappa a prêté le serment à lui déféré d'office par le juge de paix, à l'audience civile du 27 mai 1842, ne s'élevaient qu'à 97 francs, ces sommes ne sont qu'une partie de plusieurs demandes opposées en compensation dans la même instance par Herbert à Frappa, et dont le chiffre total s'élève à 243 francs;

« Qu'en conséquence ces demandes en compensation résultent de causes différentes, et se composent d'articles distincts et séparés, elles n'en tombent pas moins sous la prohibition de la loi;

« Que s'il en était autrement, on pourrait, en prouvant séparément par témoins chacun des chefs de la demande, arriver à la preuve d'une somme totale de plus de 150 francs, et éluder ainsi les dispositions prohibitives des articles 1341 et 1345 du Code civil;

« En ce qui touche le commencement de preuve par écrit : Attendu que le bulletin délivré par l'un des employés de l'administration des postes d'Orléans, sous la date du 4 décembre, n'émane ni de Frappa, ni de la personne qui la représentait;

« Que Frappa, dans ses interrogatoires, a constamment dénié avoir reçu de Herbert, d'abord 67 francs, et 50 francs en second lieu; que ses autres réponses ne rendent en aucune manière le fait allégué présumable, et que dès lors on ne peut y trouver un commencement de preuve par écrit qui autoriserait la preuve testimoniale;

« Par ces motifs : La Cour déclare qu'il n'y a lieu de procéder à l'audition des témoins cités à la requête de M. le procureur-général, sans préjudice des autres moyens de preuve qu'il pourrait déduire contre l'accusé; et, à cet effet, ordonne la continuation des débats.

Après cet arrêt, il a été seulement passé outre à l'interrogatoire de l'accusé, après quoi la parole a été donnée à M. l'avocat-général, qui, quoique désarmé de la preuve testimoniale, a persisté à soutenir l'accusation.

Cette accusation a été victorieusement combattue par M. Melin.

Frappa a été acquitté par le jury.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS

SEINE-ET-OISE (Versailles), 15 novembre. — La veuve Béliard a subi aujourd'hui l'exposition sur la place du Marché de Versailles. Au-dessus de sa tête était placé, en gros caractères, un écriteau portant l'indication de la peine et des causes de la condamnation. L'autorité avait pris pour maintenir l'ordre toutes les précautions nécessaires. Ses prévisions étaient sages, car la foule était considérable.

La veuve Béliard, privée d'habits de deuil, versait d'abondantes larmes; sa douleur témoignait la honte et le repentir.

Cette exécution est la dernière péripétie du drame qui depuis six mois a occupé la justice. Grâce à la vigilance des magistrats, ce grand crime n'est pas resté impuni. C'est le 21 mai 1843 que la femme Briet et son jeune enfant tombaient sous les coups de deux assassins. Le 26 du même mois les deux coupables étaient arrêtés à cinquante lieues du théâtre de leur crime. Le 25 août la justice les condamnait, l'un, âgé de vingt et un ans, à la peine de mort; l'autre, âgé de vingt-trois ans, à celle de travaux forcés à perpétuité avec exposition. Le 29 septembre la Cour de cassation rejetait leur pourvoi. Le 6 novembre Béliard portait sa tête sur l'échafaud, et le 15 commençait pour la veuve qui fut sa complice, la peine perpétuelle qui l'a frappée.

PARIS. 15 NOVEMBRE.

L'HOTEL DE M. HOPE. — TRAVAUX DE PEINTURE. — M. Hope, banquier à Paris, a fait acquisition de l'ancien hôtel de la princesse d'Eckmull, rue St-Dominique-St-Germain, 121, et a fait raser toutes les constructions pour en élever d'autres plus en harmonie avec les besoins du jour et sa position financière. Le soin de ces constructions a été confié par lui à M. Charpentier, son architecte. Rien n'a été négligé pour en faire un palais vraiment royal, et des sommes considérables se sont trouvées englouties dans ces constructions nouvelles.

Ainsi M. Hope s'est vu présenter par l'entrepreneur de maçonnerie plusieurs mémoires s'élevant au total à 1,635,578 fr. 80 c.

Ces divers mémoires ont été réglés d'abord par l'architecte, et après lui par un vérificateur, qui les ont arrêtés aux chiffres portés au tableau ci-contre :

Table with 2 columns: Description of work and Amount. Includes items like 'Par l'entrepreneur de dorures un mémoire s'élevant à 153,420 7', 'Par un autre entrepreneur de dorures, un autre mémoire de 91,803 3', etc.

La salle de bal devait se ressentir plus particulièrement de l'opulence du propriétaire; la décoration en fut confiée à M. Comairas, auquel il fut compté, après vérification, les 44,440 francs qu'il demandait pour les tableaux et peintures qu'il y avait faites.

Cependant, ces divers tableaux et peintures avaient besoin d'être reliés ensemble par des peintures plus légères qui furent confiées aux soins de MM. Derchy et Diaz, qui, après la confection de leurs travaux, ont présenté un mémoire s'élevant à la somme de 9,000 francs.

M. Hope, après avoir payé un à-compte de 1,500 fr., offrit pour solde une somme de 4,610 fr. à MM. Derchy et Diaz, qui refusèrent.

Un procès s'engagea devant le Tribunal de la Seine,

M. Charpentier fut mis en cause, comme ayant commandé les travaux, et comme débiteur du montant des mémoires, si M. Hope n'était pas condamné à les payer.

Sur les différentes demandes des parties, il intervint, le 16 mars 1843, un jugement, qui débouta MM. Derchy et Diaz de leur demande contre M. Charpentier, et condamna M. Hope à payer le solde de 9,000 fr.

M. Hope a fait appel du jugement. La 4^e chambre de la Cour, présidée par M. Cauchy, était aujourd'hui saisie de cet appel. Après avoir entendu M. Chaix-d'Est-ANGE pour l'appelant et M. Choppin pour les intimés, la Cour a remis à huitaine pour entendre M. Charpentier en personne.

PENSION ALIMENTAIRE. — INSAISSISSABILITE. — INCASSIBILITE. — RESPONSABILITE DE NOTAIRE. — Un sieur Trottier avait obtenu contre sa femme, séparée de corps, une pension viagère de 700 francs par année, dont il céda les arrérages par acte notarié du 13 mars 1840, à un sieur Asselin. Au mois de juin suivant, le sieur Trottier souscrivit au profit d'un sieur Fradet, traîtreur, une reconnaissance de 685 francs, causée valeur en frais de nourriture, pour raison de laquelle il a été condamné à lui payer cette somme. Ne pouvant obtenir son paiement, Fradet prit le parti de former contre le bénéficiaire du transport sus-énoncé une action en nullité de cet acte. Le sieur Trottier intervint dans cette instance pour l'appuyer. De son côté, le sieur Asselin forma une action en garantie contre le notaire rédacteur de l'acte dont il s'agit. C'est dans ces termes que l'affaire se présentait aujourd'hui devant la 5^e chambre du Tribunal.

M. Fontaine (de Melun), dans l'intérêt du sieur Fradet, soutint que les articles 581 et 582 du Code de procédure civile, qui déclarent insaisissables les provisions et les pensions alimentaires adjugées par justice, devaient être entendus en ce sens qu'elles sont également incessibles si ce n'est pour cause d'aliments, et que la dette en garantie de laquelle le sieur Trottier avait cédé sa rente viagère à Asselin étant une dette ordinaire, la cession qui en avait été faite était radicalement nulle.

M. Joumar, pour le sieur Trottier, déclarait se joindre à Fradet pour contester la validité du transport du 13 mars 1840.

M. Tanc, dans l'intérêt du sieur Asselin, s'en rapportait en quelque sorte à la prudence du Tribunal sur la question de nullité du transport; mais il soutenait avec insistance l'action en garantie contre le notaire rédacteur de l'acte, qui, selon lui, avait commis une faute grave en prêtant son ministère au transport d'une créance incessible.

Le Tribunal, présidé par M. Fouquet, après avoir entendu M. Force pour le notaire, et conformément aux conclusions de M. Delalande, avocat du Roi, « Considérant que les raisons qui ont déterminé le législateur à déclarer insaisissables les provisions alimentaires adjugées par justice ne permettent pas davantage que ces provisions puissent être aliénées, si ce n'est pour cause d'aliments; »

« Considérant, en outre, en ce qui touche l'action en garantie dirigée par Asselin contre le notaire rédacteur du transport, que la présence de deux conseils élevés par les parties, et la présentation d'un projet rédigé par elles d'avance et hors de sa présence, sont des faits de nature à le relever de toute espèce de responsabilité; »

Prononce la nullité du susdit transport, donne acte à Trotter de ce qu'il consent à ce que Fradet prélève sur les arrérages de sa pension le montant de sa créance; déboute Asselin de sa demande en garantie contre le notaire, et le condamne aux dépens.

TROP D'AMBITION. — Coutte et Millet, tous deux cantonniers du chemin de la rive gauche, aux abords de la station de Chaville, avaient révisé un avancement rapide qu'ils voulaient devoir à la reconnaissance des habitants de la commune et du château Fourchon, qui avoisine la station. Ils auraient donc supposé l'existence d'une bande de malfaiteurs contre laquelle leurs efforts étaient insuffisants; ils auraient requis l'appui d'une brigade de gendarmerie. La force armée fut mise sur pied... Mais notre récit paltrait devant celui que l'autorité municipale a fait parvenir à l'autorité judiciaire, et que nous transcrivons pour l'édification de nos lecteurs :

Monsieur le procureur du Roi, Le résultat des informations que j'ai recueillies le lendemain de l'alerte signalée par le brigadier de la gendarmerie Deroge et de mes collègues postérieures, que les faits qu'il énonce sont exacts.

Je m'explique : Il est constant que les cantonniers Coutte et Millet s'étaient plaints à diverses reprises d'avoir été volés dans la nuit; que pour saisir les malfaiteurs le brigadier a commandé toutes explorations d'usage.

Que sur nouveaux avis de ses gendarmes, dans la soirée du 13 septembre, il s'est rendu en hâte sur les lieux avec renfort de gendarmes; qu'à peine en position de surveiller et d'agir au besoin, il a été lui et les siens, assaillis par une volée de pierres; que les cantonniers précités retirés dans les fourrées du bois contigu, inhérent au château de M. Fourchon, criaient avec force, l'un, que les voleurs, au nombre de deux, lançaient des pierres du haut des arbres; l'autre (Coutte), qu'il était blessé, mutilé.

Que les gendarmes ne cessèrent de garder les issues, mais serrant les rangs, le sabre et la carabine en avant, se sont rapprochés des arbres du haut desquels le malheureux Coutte voyait les s'écraser quelquefois aucun des gendarmes à x yeux de lynx.

Que le jardinier-chef du château, accouru depuis dix minutes aux clameurs des uns et des autres, ne découvrant, n'entendant rien, pas plus que ses ouvriers déterminés à justifier qui de droit;

Qu'au milieu de l'agitation causée par la projection de pierres non interrompue, le chef de la station, armé d'un fusil double, prenant le gendarme Feuilleul pour un des brigands, l'a ajusté, et, sans le blesser, a percé la partie inférieure de son pantalon à la hauteur du talon de la botte du pied droit, également criblé par une douzaine de grains dits petits plombs;

Que, de son côté, le sieur Coutte, qui venait de diriger son fusil contre un des malfaiteurs qu'il assurait perché sur le faite d'un arbre, s'est écrié : « Je l'ai blessé, il s'enfuit. »

Que les hommes les plus rapprochés de cet habile tireur et de l'arbre escaladé n'ont vu ni descendre, ni s'envoler le blessé miraculeusement disparu;

Qu'enfin, le sieur Aubry, qui, depuis un instant, observait tous les mouvements des deux cantonniers, aurait surpris Coutte lançant une pierre, et lui aurait dit : « Malheureux ! c'est vous qui causez tout ce désordre et l'alarme dans le château ! »

Coutte, interdit, se serait mal défendu. Millet a nié toute participation; il a même persisté dans ses assertions contre des voleurs.

Il est avéré que des projectiles ont été lancés en abondance; que la gendarmerie a subi une campagne stérile, bien qu'elle ait fait des dispositions de nature à surprendre les plus déterminés brigands, qu'ils soient à pied, à cheval, au sommet des arbres, etc.

Qu'augurer de cette échauffourée nocturne, qui faillit devenir tragique? On l'attribue à une combinaison dont les auteurs sans doute ne prévoyaient pas les conséquences.

Dans cette hypothèse, ils auraient créé des fantômes pour avoir le mérite de les braver et combattre aux risques et péril de leur vie, si dangereusement compromise aux yeux de la compagnie (rive gauche) et des habitants du château, délinquants par leur active surveillance, par leur intrépidité, d'aussi terribles ennemis, de leurs intérêts, de leurs propriétés... Agréés, etc.

Le maire, Ch. G... »

C'est à raison de ces faits, qu'à la date du 4 octobre dernier, Coutte et Millet furent condamnés chacun à quinqu...

Les autres témoins déclarent unanimement que Cahot et Barbet ont lutté à force égale, et qu'un accident seul a amené la fracture de la jambe de ce dernier.

Sur l'appel par eux interjeté, après le rapport de M. le conseiller Try, et sans même entendre M. Metzinger, avocat des appelans, la Cour n'a pas trouvé que la prévention fût suffisamment justifiée, et elle a infirmé le jugement du Tribunal de Versailles.

COLLECTE DES JURÉS. — La collecte de MM. les jurés de la première quinzaine de ce mois s'est élevée à la somme de 230 francs, qui a été attribuée, savoir : 100 fr. à la Colonie agricole du département de la Seine, 50 francs à la Colonie de Mettray, 50 francs à la Société de patronage pour l'instruction élémentaire, et 30 francs à celle formée pour la mise en apprentissage des jeunes orphelins.

LES DÉBATS DE LA PLAINTE EN DIFFAMATION DE M. le docteur Guérin contre les docteurs Malgaigne, Vidal de Cassis et Henroz, ont continué aujourd'hui. M. Bethmont a plaidé pour M. Malgaigne, M. Plocque pour M. Vidal de Cassis. L'audience a été renvoyée à vendredi pour entendre M. Jules Favre pour M. Henroz, et pour les conclusions du ministère public.

M^{lle} GONZALEZ CONTRE LE SATAN. — M^{lle} Inès Gonzales, actrice du théâtre de Bordeaux, fixée depuis quelque temps à Paris, où elle a trouvé un engagement à la Porte-St-Martin, a porté plainte en diffamation contre M. Borel, gérant du journal le Satan.

La loi interdisant de rendre compte des débats, nous devons nous borner à dire que le Tribunal, après avoir entendu M. Desmarais pour M^{lle} Gonzales, a continué la cause à la huitaine pour entendre M. Crémieux, défenseur du gérant du journal.

VOL D'UNE OIE. — Une dame qui a longtemps exercé le commerce, qui s'est retirée des affaires avec des petites économies, qui vit depuis plusieurs années de son bien, qui a sa place marquée à la chapelle de sa paroisse et jouit d'une certaine considération, est traduite aujourd'hui devant la 6^e chambre, comme accusée d'avoir volé une oie grasse. Un marchand de la Vallée l'a prise presque en flagrant délit; il l'a arrêtée dans l'enceinte même de la Vallée, au moment où elle allait en sortir avec l'oie en question, qu'elle emportait sous son chapeau.

Le marchand dit qu'il est sûr que la dame ne s'est mise que par un vol en possession de l'oie, par l'excellente raison qu'il ne vend jamais de volaille à crédit. La dame, qui s'appelle M^{me} Barkès, se révolte à l'idée d'être soupçonnée d'un honteux larcin. « D'abord, dit-elle, je ne peux pas souffrir l'oie. J'ai fait quinze ans le commerce de la volaille, et jamais je n'ai goûté un morceau d'oie; je préférerais du pain sec. Je ne pouvais vous le dissimuler. »

Le plaignant : C'est possible, madame; je vous respecte trop pour vous démentir; mais je suis sûr que vous m'avez subtilisé ma oie. Au reste, ça me ferait trop de peine de vous faire avoir des désagréments. J'aime mieux dire que je me trompe; j'aime mieux qu'il m'en coûte encore trois autres oies et qu'on n'en parle plus.

Le Tribunal déclare que la prévention n'est pas suffisamment établie.

La prévenue : J'avais un avocat et un avoué pour me défendre, il paraît que c'est inutile; je garderai cela pour une autre fois.

DÉFAUT DE DÉCLARATION DE NAISSANCE. — La veuve Dufouillou, sage-femme, était traduite aujourd'hui devant la police correctionnelle (7^e chambre), pour avoir omis de déclarer la naissance de l'enfant d'une femme accouchée chez elle.

La prévenue allègue pour sa défense que la mère l'ayant priée de porter son enfant à l'hôpital des Enfants-Trouvés, elle n'avait pas cru que la déclaration fût nécessaire. Le Tribunal, attendu la bonne foi et les bons antécédents de la veuve Dufouillou, ne l'a condamnée qu'à 25 francs d'amende.

COUPS. — BLESSURES PAR IMPRUDENCE. — Cahot est un Mercure de carrefour qui stationne rue de la Jussienne. S'il faut en croire la rumeur du quartier et les renseignements recueillis par la justice, Cahot serait un homme querelleur, violent et féroce. Sa figure maigre et ossueuse, son teint bilieux, ses lèvres pincées, son front plat et ses petits yeux fauves profondément enfoncés, donneraient alors encore une fois raison au système de Lavater.

Le 29 août dernier, Cahot, sans provocation aucune, donna un coup de poing sur la figure d'un autre commissionnaire nommé Blé, et lui fit presque sauter l'œil. Barbet, camarade de Cahot, alla le trouver pour lui reprocher sa brutalité; « Blé est faible, lui dit-il, et il y a à lâcher, fort comme tu l'es, à le frapper. » Ces mots amenèrent une querelle; les deux portefaix se colletaient, et tout à coup Barbet s'écria : « J'ai la jambe cassée ! » Malgré ce cri, Cahot ne continua pas moins à le frapper à terre, des pieds et des poings.

A en croire Cahot, il serait un mouton pour la patience et la douceur. « Vous êtes un homme terrible, lui dit M. le président Pinodel; vous êtes doué d'une force prodigieuse et vous en faites le plus mauvais usage !... Vous êtes la terreur de votre quartier et de tous vos camarades. — Moi ! répond Cahot, c'est à-dire que je suis si bon que j'en suis bête... Ou le sait bien; aussi c'est à qui viendra me chercher dispute. On me sait si patient, si godiche, que l'on s'empare même de ma place dans la rue pour m'enlever mes pratiques et m'empêcher de gagner ma vie. »

Barbet fait une déposition on ne peut plus modérée. Il affirme que Cahot n'a pas eu l'intention de le blesser; qu'il s'est cassé la jambe par accident et dans la lutte, et que cela eût pu tout aussi bien arriver à Cahot.

M. le président : Ce que vous dites là est fort généreux, mais il faut être vrai, avant tout, en présence de la justice. Comment se fait-il alors que quand vous vous êtes écrié par deux fois que vous aviez la jambe cassée, Cahot ait continué à vous frapper brutalement ?

Barbet : Il croyait que c'était une ruse pour faire cesser ce combat; et d'ailleurs, nous étions tous deux si animés, qu'il a bien pu ne pas m'entendre.

Si Barbet pêche par excès d'indulgence, Blé pêche par excès contraire. En s'approchant du Tribunal, il jette sur le prévenu des yeux où se peint la fureur, et s'écrie d'une voix enrouée par la colère, et peut-être bien aussi par l'alcool : « C'est un rude coquin, allez, à qui vous avez affaire... Je vas vous parler, j'ai le temps... »

M. le président : Vous n'avez pas répondu à mes questions. Je vous ai demandé si vous étiez allié ou attaché au service du prévenu.

Blé : Ce que ça... il m'a poché l'œil, comment voulez-vous que je lui sois attaché... C'est un coquin, je vous dis... jamais il ne vous en a passé de pareil par les mains. Corrigez-moi ça d'importance, et soyez tranquille, le bon Dieu ne vous en demandera pas compte.

M. le président : Pourquoi vous a-t-il frappé ?

Blé : Parce que, voyez-vous, ce gredin-là est capable de tout... Il a fait un mois pour vol, et c'était un de mes amis qui l'avait fait jurer; alors il a dit que mon ami était un mouchard; moi je lui ai répondu : « Il n'est pas plus mouchard que toi. » Et il m'a poché l'œil, que j'ai cru qu'il me l'avait enlevé, et que je me suis baissé dans le ruisseau pour le ramasser... Quand je vous dis que vous n'avez jamais eu affaire à une pratique de cette espèce-là... Tapez dessus !... tapez ferme !...

Les autres témoins déclarent unanimement que Cahot et Barbet ont lutté à force égale, et qu'un accident seul a amené la fracture de la jambe de ce dernier.

Aussi le Tribunal, écartant le chef de blessures par imprudence, ne condamne Cahot qu'à huit jours d'emprisonnement pour coups volontaires.

VOIES DE FAIT. — BLESSURES GRAVES. — Le nommé Louis L..., broyeur de couleurs, âgé de 27 ans, demeurant rue Saint-Jacques-la-Boucherie, 24, avait passé toute la journée d'hier avec son frère et un de leurs amis, nommé P..., Ces trois jeunes gens avaient bu outre mesure, P..., surtout, était dans un état complet d'ivresse, et ses deux amis, craignant pour lui quelque danger dans la position où il se trouvait, avaient cru prudent de le reconduire jusqu'à son domicile, et il était plus de minuit quand ils arrivèrent à la porte de sa maison, rue Cadet, 6.

Au moment où les frères L... allaient entrer, tenant chacun P... sous un bras, trois individus sortaient de la maison : c'étaient les nommés S..., employé aux démenagemens, et qui demeure dans cette même maison; S..., cocher, rue du Faubourg-Montmartre, et N..., commis marchand. Ces trois hommes, voyant l'état de P..., trouvèrent qu'il serait plaisant de le faire boire de nouveau, et en conséquence ils voulurent l'entraîner à la Halle. Le pauvre garçon n'était guère en état de résister; mais les frères L..., qui avaient conservé un peu plus de raison que lui, s'opposèrent à cette espèce de guet-apens; les trois individus insistèrent, et bientôt une lutte inégale s'engagea, dans laquelle Louis L... fut meurtri de coups, renversé sur le pavé, et foulé aux pieds de ses adversaires.

En ce moment, un cabriolet qui descendait rapidement la rue Cadet, et dont le cocher n'apercevait pas L... étendu sur le pavé, passa sur le corps de ce malheureux. C'est alors que S..., poussé par une rage qui ne s'explique pas, eut la cruauté de revenir sur sa victime, privée de connaissance, et de le frapper violemment à coups de canne. Puis les trois assaillans rentrèrent précipitamment dans l'allée de la maison, et ils en fermèrent la porte.

Peu de temps après, par bonheur, une patrouille de la garde municipale à cheval vint à passer, et apercevant un homme étendu par terre et deux autres individus près de lui, s'approcha de ce groupe. Le frère de L... raconta au chef de la patrouille tout ce qui venait de se passer. Celui-ci fit conduire au poste la victime et ses deux compagnons, et cerna la maison, où les trois inculpés s'étaient réfugiés dans la chambre de P... Le commissaire de police, que l'on avait fait prévenir, arriva presque aussitôt, et ces trois hommes furent mis en état d'arrestation.

Par un bonheur inouï, le cabriolet, en passant sur le corps de L..., n'avait fracturé aucun membre; mais ce malheureux n'en était pas moins dans un état déplorable. Il avait toute la figure sillonnée de fortes contusions, la phalange de l'indicateur de la main gauche presque coupée avec les dents, et il se plaignait de douleurs cruelles dans les genoux et dans les reins produites, sans aucun doute, par les roues de cabriolet.

Quoiqu'il fût alors deux heures du matin, plus de deux cents personnes stationnaient devant la maison de la rue Cadet. On a ramassé sur le lieu de cette catastrophe, un chapeau, un mouchoir et une canne qui ont été reconnus pour appartenir aux inculpés, lesquels ont été écroués au dépôt de la Préfecture de police.

ARRESTATION D'UNE CONDAMNÉE. — Dans la nuit d'avant-hier, des agents du service de sûreté, passant à la Halle, aperçurent une femme de mauvaise mine qui rôdait en paraissant éviter les regards. Ils s'approchèrent d'elle et lui demandèrent ses papiers. Elle ne put en montrer aucun. Alors les agents procédèrent à son arrestation. Conduite à la préfecture de police, elle ne tarda pas à y être reconnue pour la fille Marie-Clarisse Michel, fleuriste, âgée de trente-trois ans, signalée comme une voleuse de profession, et ayant pris successivement, dans les différents vols dont elle s'est rendue coupable, les noms d'A-délaïde Molière, de Philippine Duchemin, d'Emilie Dumont, et d'Adèle Dumont. Elle se trouvait à Paris en état de rupture de ban.

Dès que son identité fut constatée, on lui signifia cinq mandats d'arrêt délivrés par divers juges d'instruction, sous les différents noms qu'elle s'était donnés.

ETRANGER.

IRLANDE (Dublin), 11 novembre. — PROCES DE M. O'CONNELL. — La Cour du banc de la reine a été saisie aujourd'hui d'un nouvel incident de peu d'intérêt.

M. Whiteside, avocat de M. Duffie, l'un des accusés, a demandé communication des noms des témoins inscrits au dos de l'acte original d'indictment dont la copie lui a été signifiée. Il a dit que cette connaissance lui était nécessaire pour préparer sa défense.

M. le solliciteur-général a refusé cette communication comme étant contraire à tout ce qui se pratique ordinairement.

M. le président Pennefather, après avoir consulté ses assesseurs, MM. les juges Burton, Crampton et Perrin, a rejeté la demande.

C'est le mardi 14 qu'a dû expirer le délai accordé aux accusés par l'arrêt de la Cour, soit pour venir se défendre au fond, soit pour produire les moyens exceptionnels.

FANATISME. — On nous écrit de Constantinople, à la date du 28 octobre dernier : Il n'est bruit dans cette ville que d'un exemple récent de fanatisme, dont la sévérité même n'a eu, dit-on, d'autre but que d'essayer de mettre un frein à la licence irréligieuse qui se manifeste de plus en plus parmi les Musulmans.

Ibrahim-Pacha, si connu par la rigueur excessive de son administration, venait d'être tout nouvellement nommé gouverneur de Salonique. Il avait choisi pour son secrétaire un jeune homme fort distingué, appartenant à une excellente famille, et dont la capacité surtout semblait parfaitement justifier la confiance qu'avait mise en lui ce haut fonctionnaire de l'empire ottoman. Il y a quinze jours environ, ce jeune homme, impatient de se rendre à son poste, auprès du pacha, s'était embarqué sur le bateau à vapeur autrichien le *Crescent*, qui devait le transporter à Salonique; au nombre des passagers, ses compagnons de voyage, se trouvait un Circassien, se rendant à la même destination avec ses deux filles qu'il avait tout simplement l'intention de vendre à quelque amateur désireux d'en décorer son harem. Cet abus révoltant de l'autorité paternelle provoqua l'indignation du jeune secrétaire, qui ne put même retenir quelques observations plus que sévères sur l'immoralité d'un pareil trafic. L'impasse Circassien le laissait dire; et, comme l'observateur comprit bien qu'il n'avait rien à espérer de son intervention officieuse, il prit le seul parti qui lui restait, celui de s'indigner en lui-même, tout en arpentant le pont du bateau à vapeur.

Pour se désennuyer un peu de la monotonie de la traversée, il fuma plusieurs pipes, et prit quelques légers rafraichissemens sans paraître se soucier de l'austérité du jour du *Ramazan*, où l'on se trouvait alors, jour pendant lequel il est expressément défendu à tout fidèle Osmanli de mettre rien dans sa bouche tant que le soleil brille à l'horizon. Il devint donc un objet de scandale pour le religieux Circassien, qui prostituait bien ses filles, mais qui jeûnait sévèrement, ainsi que l'avait recommandé la loi du prophète.

En achevant un des tours de sa promenade, le jeune homme considéra plus attentivement les deux jeunes Circassiennes, et comme elles se trouvaient d'une beauté vraiment remarquable, le triste sort qui les attendait ne fit qu'accroître sa pitié, surexcitée encore par l'attitude triste et résignée de ces malheureuses victimes de la cupidité de leur père. « N'es-tu pas honteux, dit-il à ce dernier dans un transport de colère dont il n'était plus maître, n'es-tu pas honteux d'aller vendre toi-même tes enfans comme un vil bétail? Est-il possible que l'appât d'un peu d'or parvienne à étouffer dans ton cœur les sentimens les plus sacrés de la nature? — Jeune homme, répond le Circassien sans sortir de cette apathie si chère aux Orientaux, je jouis pleinement des droits que la sainte loi me donne, et j'obéis à la volonté du prophète en observant le jeûne rigoureux du *Ramazan*. Avant donc que de blâmer un fidèle croyant, ton frère, tu aurais mieux fait de descendre en ta conscience, et surtout de ne pas le scandaliser par la profanation que tu oses faire d'un jour aussi sacré, car Dieu est Dieu, et Mahomet est son prophète. — Que viens-tu me parler de conscience et de jeûne, vieux fou et vieux coquin, dont l'hypocrisie me fait horreur? Il serait bien temps de réduire à leur juste valeur toutes les ridicules mœurs dont s'affuble le stupide Islamisme, dont le fondateur sanguinaire, ton grand prophète, ton Mahomet enfin, ne fut jamais qu'un misérable fourbe et un infâme jongleur. Je suis né moi-même dans la religion des Osmanlis, mais je sais au moins m'élever au-dessus de tous vos ignobles préjugés, esclaves abrutis que vous êtes. »

Le Circassien ne répondit pas, et rentra pour tout le reste du voyage dans l'impassibilité qu'il semblait n'avoir quittée qu'avec peine. Mais dès que le bateau à vapeur eut touché à Salonique, le rigide Circassien, encore bouleversé des horribles blasphèmes qu'il avait entendus proférer par un Osmanli rebelle, crut de son devoir, et surtout de sa scrupuleuse conscience, d'aller en référer au cadi. Ce magistrat, non moins indigné que le Circassien, reçut la dénonciation en bonne et due forme, et, grâce à l'assistance du gouvernement, le jeune secrétaire fut immédiatement arrêté et conduit au pied de la justice exécutive du pays, devant laquelle, au reste, il eut la hardiesse de répéter ses propos accusateurs et séditeux dans des termes aussi peu convenans. Un arrêt de mort fut prononcé contre lui séance tenante, et le cadi, qui le prononça de sa seule autorité privée, en requit l'exécution immédiate auprès d'Ibrahim-Pacha lui-même, gouverneur de la ville et le protecteur tout-puissant du condamné.

Ibrahim se trouva fort embarrassé; l'imprudence incroyable de son protégé appelait une punition terrible et inévitable : en dépit de sa haute position, Ibrahim comprenait bien qu'il ne pouvait pas y soustraire complètement son jeune secrétaire, qu'il voulait sauver pourtant. Il prit donc le parti de le faire préalablement conduire en prison; puis, pour gagner du temps et laisser l'affaire s'assoupir, il envoya l'arrêt du cadi à Constantinople, attendant, disait-il, quant à l'exécution, les ordres du grand conseil. De son côté, l'inflexible cadi saisit le même conseil de son rapport, contre lequel il prouvait qu'il n'y avait rien à dire. Tel fut aussi l'avis du Tribunal suprême, car le cheik Islam, et le grand conseil, sous la présidence de Nafouz Pacha, ont décidé que l'arrêt du cadi de Salonique est en tout point conforme au texte du Koran, et qu'en conséquence l'exécution du coupable musulman devait avoir lieu sur-le-champ. Cette sentence confirmative est arrivée à Salonique par le dernier paquebot, et probablement à l'heure qu'il est le pauvre jeune homme a payé de sa tête des paroles imprudentes, il est vrai, mais qui ne méritaient pas une punition aussi sanglante.

VARIÉTÉS

LA FUITE DE VARENNES (1).

DOCUMENTS INÉDITS, EXTRAITS DES ARCHIVES DE LA HAUTE-COUR NATIONALE (2). — (Dernier article.)

Un dernier tableau nous reste à tracer : ce ne sera pas celui des infortunes de la famille royale. L'humanité, encore éfrayée de ses malheurs, n'a pas besoin qu'on lui rappelle de déplorables excès; mais ce récit ne serait pas complet si la vie et la fin des trois hommes qui ont joué le principal rôle dans ce drame n'étaient pas connues.

(1) Voir la *Gazette des Tribunaux* des 29-30, 31 octobre, 2-3, 8, 9 et 15-16 novembre.

(2) Dans le dernier fragment que M. Bimbenet nous a communiqué de son manuscrit, on a pu voir quelles ont été les diverses manifestations auxquelles a donné lieu dans la capitale la nouvelle de la fuite du roi. M. Bimbenet fait connaître ensuite quel a été dans les provinces l'état des esprits, quelles ont été les mesures prises par les autorités locales, et comment s'opéra la soumission des troupes placées sous le commandement de M. de Bouillé. Cette partie du travail de M. Bimbenet est également empruntée à des documents inédits qui se trouvaient dans les archives de la haute-cour nationale annexés aux pièces de l'information. Cette partie, qui ne peut manquer de jeter de nouvelles lumières, au point de vue historique, sur les faits qui ont suivi l'arrestation du roi, sera publiée par l'auteur en même temps que le récit dont il a bien voulu nous communiquer quelques fragmens.

Nous publions aujourd'hui l'épilogue de ce travail, dans lequel se retrouvent des détails intéressans sur les personnages qui ont joué les principaux rôles dans ce grand événement. Nous croyons devoir cependant citer ici l'un des épisodes retracés dans la partie du manuscrit où l'auteur fait connaître les diverses mesures auxquelles donna lieu dans les départemens la nouvelle de la fuite du roi. Nous regrettons d'être forcés de borner là nos citations.

... La nouvelle du départ du Roi ne produisit pas une émotion moins vive à Saint-Quentin. Le 21, à sept heures du soir, un courrier expédié de Paris arriva dans cette ville la nouvelle de la fuite. Un instant suffit pour transmettre à tous les citoyens les sentimens qui agitaient les membres de la municipalité; armés et réunis au premier coup de tambour, ils eurent bientôt intercepté tous les passages (pièce cotée 207).

Ces mesures arrêtèrent dans sa marche un personnage déjà d'une haute importance.

M. de Talleyrand-Périgord, son épouse, et M. de Talleyrand, député à l'Assemblée nationale, et deux enfans en bas-âge, se dirigeaient vers la frontière, accompagnés de trois domestiques et d'une femme de chambre, pour aller prendre les eaux de Spa. La garde nationale de Saint-Quentin s'opposa à ce que ces voyageurs continuassent leur marche, et un expédia un courrier à l'Assemblée nationale pour l'inviter à prononcer sur cette arrestation.

L'Assemblée nationale maintint l'arrestation et nomma des commissaires pour qu'ils interrogassent la famille de Talleyrand et sa suite.

La coïncidence du départ de M. de Talleyrand avec celui du roi portait à penser qu'il était instruit de ce qui se passait; mais l'interrogatoire subi par les sept personnages vint dissiper tous les soupçons.

Certaines circonstances, telles que la date du passeport de M. de Talleyrand, pris dès le 18 du mois précédent; l'état de santé de M^{me} de Talleyrand, l'état apparent de souffrance dans lequel elle était, et les dépositions des domestiques, qui tous avaient connaissance de la prescription des eaux de Spa par les médecins; la lenteur de la marche des voyageurs, qui avaient mis seize heures pour faire trente lieues; la franchise des réponses de M. de Talleyrand-Périgord, tout se réunissait pour démontrer qu'aucune des personnes arrêtées n'avait le dessein de fuir.

Il est vrai que M. de Talleyrand, député à l'Assemblée, la quittait sans congé; mais la faiblesse de sa santé, qui semblait

Drouet, Bouillé, de Fersen... ces noms resteront à jamais inséparables et unis à ceux de Louis XVI et de Marie-Antoinette; le premier, comme personnification de l'esprit révolutionnaire; les deux autres, comme personnification de l'esprit chevaleresque, de l'amour du prince, et de cette servilité pleine d'honneur, de dignité et de noblesse qui font la force, mais souvent cause la ruine des dynasties. Drouet était doué d'une grande énergie; il avait vingt-huit ans, et sortait d'un régiment de dragons au moment où, maître de la poste aux chevaux, il eut l'occasion de reconnaître le roi, qu'il avait sans doute vu plusieurs fois lorsqu'il était militaire.

Cette énergie naturelle prit un développement considérable dans les événemens auxquels l'arrestation du roi donna naissance.

Après avoir refusé une somme de 30,000 livres que l'Assemblée nationale lui offrait comme récompense de son action, il entra d'abord dans la gendarmerie nationale, en qualité d'officier; bientôt il fut nommé député à la Convention. Il est inutile de dire qu'il siégea au sommet de la *Montagne*, et qu'il vota la mort du roi, qu'il avait arrêté.

Pris par les Autrichiens dans la ville de Maubeuge, où il se trouvait en qualité de commissaire envoyé pour diriger les opérations militaires des chefs de l'armée républicaine et les surveiller, il sortit de la forteresse du Spielberg dans laquelle il avait été enfermé, en se précipitant d'une élévation de deux cents pieds, n'ayant d'autre protection contre les résultats d'une parcellle tentative de fuite qu'un faible parachute. Il aurait réussi à s'évader s'il ne se fût cassé la jambe en tombant. Replacé de nouveau dans la forteresse, il n'en sortit qu'à l'époque où Madame Royale fut échangée contre les commissaires de la Convention alors au pouvoir des étrangers.

Il s'engagea avec ardeur dans la conspiration Babeuf. Décrété d'accusation, incarcéré, et traduit devant la haute Cour nationale de Vendôme, il parvint encore à tromper ses surveillans et à sortir de prison.

Cet esprit inquiet et intrépide ne put rester tranquille spectateur du triomphe de ses ennemis politiques; redoutant d'ailleurs les suites du procès qui lui était intenté, il quitta la France et se dirigea vers les Grandes-Indes, où il comptait sans doute achever sa vie dans des entreprises et sous un climat également dangereux, lorsque le hasard lui fournit une occasion de signaler sa bravoure.

Le bâtiment qui le portait avait relâché à Tenerif; au moment où tout était préparé pour le départ, les Anglais vinrent cerner le port, et voulurent s'emparer de cette position. Un combat s'engagea. Les Anglais furent repoussés; Drouet prit une part active et brillante à cette action, et montra le plus grand courage.

Il paraît qu'il eut moyen de connaître, avant de continuer son voyage, le résultat du procès intenté à Babeuf et à ses complices; et, comme il avait été acquitté par la haute-Cour nationale, il revint en France. On le nomma député au Corps-Législatif.

Le temps de la lutte était passé; comme beaucoup d'hommes de son opinion, il ne put pas résister aux avances du gouvernement impérial, qui d'une main apaisait les exigences des jacobins, et de l'autre celles de l'aristocratie; la Restauration le trouva sous-préfet à Sainte-Menehould.

Il fut destitué. Ici commença une ère nouvelle pour ce fougueux personnage; compris dans la proscription qui atteignit les républicains, il changea de nom, prit celui de Merget, et se retira à Maçon. Il parvint ainsi à éluder la mesure dont il était l'objet.

Là, par un retour très fréquent chez les hommes excessifs, il s'adonna avec une sincérité d'autant plus manifeste qu'il n'était pas connu, aux pratiques de la religion; il entra sans ostentation et sans faste dans le giron de l'église, et mourut dans ces sentimens au cours de l'année 1824.

Ni lui, ni sa famille ne profitèrent du rôle important qu'il avait joué; le Recueil de Sirey, t. 38, partie 1^{re}, p. 412, nous révèle que son fils, pauvre et sans moyen d'existence, réclamait de son propre fils une pension alimentaire que celui-ci se refusait à lui payer, parce que sa fortune ne lui permettait pas de venir au secours de son père.

L'action était intentée en l'année 1824, c'est-à-dire au moment de la mort de Drouet et de l'ouverture de sa succession.

Telle a été la destinée de cet homme jugé si diversement : par les uns, comme un *monstre sanguinaire*; par les autres, comme un héros de patriotisme, et qui ne méritait ni cette indignité ni cet excès d'honneur.....

M. de Bouillé, issu d'une noble famille d'Auvergne, était colonel avant la guerre d'Andriquet; comme les La Fayette, les Noailles, les Lameth et les Ségur, il accueillit avec enthousiasme les principes de liberté dont l'émancipation de la Nouvelle-Angleterre fut le signal; il se distingua dans cette guerre, qui ouvrit à la France une carrière de gloire dont elle a droit de s'enorgueillir, mais qui devait lui attirer tous les maux d'une lutte animée par la haine d'un peuple aussi implacable dans ses vengeances que grand par son industrie et par son orgueil national.

C'est peut-être aller bien loin que d'attribuer à M. de Bouillé, ainsi qu'on l'a fait, la prise de St-Domingue, de Tabago, de St-Christophe et de Montserrat; mais il est hors de doute que dans ces expéditions il se fit remarquer par un haut talent militaire et une grande bravoure.

A son retour, le roi l'éleva au grade de maréchal de camp, et lui confia le commandement d'une autre expédition qui, dit-on, devait avoir lieu au profit de la Hollande et de la France, dans les Indes-Occidentales. Mais ce projet ayant été abandonné, M. de Bouillé prit le commandement de la division militaire dite des *Trois-Évêchés*.

Il avait adopté les idées de réforme que l'Assemblée constituante voulait tenter; il désirait une Constitution régulatrice du pouvoir royal et le concours de la nation dans la formation des lois. L'aristocratie française a donné l'exemple au peuple, et l'a voulu combattre lorsqu'elle s'est vue dans l'impuissance de le dominer. La cour voyait avec une égale inquiétude l'anglomanie dont alors étaient possédés ceux sur le dévouement desquels elle devait le plus compter, et les sentimens hostiles qui se manifestaient déjà dans la masse de la nation.

M. de Bouillé, cependant, au moment où éclata la révolte de la garnison de Nancy, montra autant de sagesse que de fermeté; l'Assemblée constituante lui vota des remerciemens et des éloges.

On a vu quelle part il a prise à la fuite du roi. Il est à regretter qu'il n'ait pas fini sa vie comme il l'avait commencée; ses travaux et son dévouement à la patrie, s'il eût

exigé les eaux de Spa, le besoin de régler quelques intérêts personnels, et le désir d'économiser en profitant du voyage de son neveu, expliquaient l'absence d'un congé demandé à l'Assemblée nationale (pièce cotée 205).

Aussi l'Assemblée, prenant toutes ces circonstances pour base de sa décision, et cette circonstance, que depuis leur arrestation à Saint-Quentin, loin de faire naître contre eux la moindre idée désavantageuse, les personnes arrêtées s'étaient conciliées l'estime et l'attachement de ceux qui les avaient approchées, ordonna qu'il serait mis en liberté.

Mais ces voyageurs étaient suivis d'une voiture de meubles conduite par trois autres de leurs domestiques; cette voiture et ses conducteurs avaient été arrêtés à Compiègne; le directeur du district autorisa M. de Talleyrand à faire continuer la marche de sa voiture, de ses meubles et de ses domestiques.

trouvé la mort dans un de ces combats livrés sous le drapeau de la France, l'aurait placé au rang des hommes dignes de la reconnaissance et de la vénération; mais les entraînements auxquels il a cédé, sa fureur après sa fuite en Allemagne, et les démarches qu'elle lui inspira, ont fait de son nom un moyen d'exalter, par l'horreur qu'il inspirait, l'enthousiasme des soldats de la république, et de doubler l'ardeur qu'ils mettaient à combattre l'émigration confondue avec les armées étrangères.

M. de Bouillé éprouva toute son activité et tous ses efforts pour former la coalition de l'Europe contre la France; il s'indignait des lenteurs du cabinet autrichien; il s'adressait, pour hâter sa détermination, au roi de Suède, à l'impératrice de Russie. Enfin, accablé par le chagrin que lui causait l'insuccès de son entreprise de la fuite de Varennes, l'inaction des puissances étrangères, et les doutes répandus dans les esprits sur la justesse des mesures qu'il avait prises, il se réfugia en Angleterre, où il prépara sa défense et les attaques qu'il dirigeait contre les officiers qui, suivant lui, avaient été cause de l'arrestation du roi, par le peu de zèle et d'intelligence qu'ils avaient apportés dans l'exécution de ses ordres.

Son esprit turbulent, inquiet, agité par la responsabilité qu'il avait prise, et par les événements dont la famille royale avait été victime, ne connaissait plus le repos; sans cesse agité, il occupait de lui et les princes et les peuples. Il mourut dans l'année 1800, âgé de 62 ans.

Il n'en fut pas ainsi de M. de Fersen. Depuis qu'il eut quitté le roi, il garda le plus profond silence; froid et calme, dévorant sans doute la douleur que lui inspirait cette série de circonstances qui avaient amené la captivité de l'auguste famille pour laquelle il avait exposé sa vie, il resta dans sa patrie sans réveiller aucun souvenir de son séjour en France et de la part qu'il avait prise dans nos discordes civils.

La monarchie suédoise était élective depuis la mise en pratique de la constitution de 1719. Et, malgré la composition des diètes dans lesquelles sont admis, avec l'ordre de la noblesse et du clergé, non seulement l'ordre de la bourgeoisie, mais encore l'ordre des paysans, on peut regarder ce gouvernement comme oligarchique; la noblesse y exerce une influence qui souvent s'est transformée en tyrannie.

Les rois et le peuple se sont souvent réunis pour s'opposer aux envahissements de l'aristocratie, et, par une singularité qui n'est qu'apparente, la noblesse a toujours combattu pour le droit d'élection, tandis que les ordres des bourgeois et des paysans combattaient dans les diètes pour l'hérédité du trône; c'est que l'hérédité détruisait l'influence des nobles et assurait la nationalité suédoise, plusieurs fois sacrifiée, par la trahison et des intérêts de

caste, à des puissances étrangères, et particulièrement à la Russie, qui a souvent essayé la réunion de la Suède à son empire, comme elle a essayé et consommé la fin de la nationalité polonoise.

Cette question était au fond de toutes les querelles qui venaient agiter la diète, à propos de l'opportunité de la paix ou de la guerre, de l'augmentation ou de la diminution des impôts, et d'une infinité de mesures administratives.

Les partis s'étaient divisés en deux fractions connues sous les dénominations assez bizarres, des *chapeaux* et des *bonnets*; le parti de la noblesse avait adopté pour signe de ralliement un chapeau, et bientôt ce signe se multiplia à ce point que les objets les plus usuels de la vie, tels que les pommes de canne, les tabatières, les boîtes à ouvrage des femmes, représentaient un chapeau, ou un bonnet.

M. de Fersen appartenait par sa naissance à la faction des *chapeaux*; son père, le comte Axel de Fersen, connu dans l'histoire de son pays sous la dénomination du *vieux Fersen*, avait été l'un de ses chefs les plus ardents et les plus téméraires; il s'était mis en avant dès l'année 1769.

Cette querelle se renouvela plus active et plus envenimée en 1789, sous le règne de Gustave III, qui avait violé la constitution de 1719, et singulièrement agrandi les prérogatives de la couronne.

Ce prince avait entraîné la Suède dans une guerre ruineuse contre la Russie; il s'était lié personnellement avec Louis XVI, lors d'un voyage qu'il fit à Versailles. Sa haine et son mépris pour la révolution française, joints à son amitié pour le roi, servaient ses desirs ambitieux et son avidité de conquête; il voulait être le chef de la coalition projetée contre la révolution française.

Mais le trésor était obéré; et d'ailleurs la querelle des *chapeaux* et des *bonnets* durait encore, les uns voulant le retour à la constitution de 1719, les autres le maintien des usurpations de Gustave; les uns voulant la paix, les autres la guerre.

Le roi résolut alors d'arrêter la noblesse dans ses entreprises. Un jour il dit avec colère au vieux comte de Fersen, chargé de lui faire connaître les intentions de l'opposition: « Vous avez plus d'une fois ébranlé le trône de mon père; prenez garde de toucher au sceptre de son fils. » Et comme il vit que cette menace n'avait pas produit l'effet qu'il en attendait, il le fit incarcérer, lui et plusieurs autres qui partageaient ses opinions et s'associaient à ses efforts. Le roi n'osa pas cependant aller plus loin: bientôt le vieux Fersen fut rendu à la liberté. L'acte de violence dont il avait été l'objet ne ralentit pas l'ardeur de ses sentiments politiques; la diète convoquée en 1791 le trouva aussi emporté dans ses discours, aussi factieux dans ses démarches.

M. le comte de Fersen a donc pu trouver dans son éducation, dans les traditions de famille les plus rapprochées des inspirations qui pouvaient, suivant les circonstances, l'entraîner à sacrifier sa vie pour un roi, ou bien à l'entraîner dans ses desseins.

Ces traditions, qui ont eu une autre et bien déplorable influence sur sa destinée, expliquent suffisamment les motifs qui l'ont déterminé à tenter de sauver la famille royale de France, tandis que son père attaquait le pouvoir royal en Suède: tous les deux étaient fidèles à leurs principes malgré cette contradiction apparente: en Suède, l'intérêt de l'aristocratie prescrivait l'attaque; en France, il prescrivait la protection et le secours. Il n'était pas nécessaire qu'une passion qui pouvait ne pas exister dans son cœur, et qui pouvait ne pas être partagée, vint expliquer à l'esprit de femmes légères et d'hommes frivoles le sacrifice qu'il faisait alors de sa liberté et de sa vie.

On sait que les esprits s'échauffèrent dans le sein de cette diète, à ce point que la noblesse résolut l'assassinat du roi, et l'exécuta dans un bal masqué, la veille du jour où il devait se rendre sur les bords du Rhin pour activer la formation de la coalition contre la France.

Charles XIII succéda à Gustave; M. le comte de Fersen entra en Suède, et fut, comme son père, nommé au grade de grand-maréchal.

On procéda bientôt à l'élection du prince royal, successeur désigné du roi, et que celui-ci devait adopter. Le prince élu fut Christian, de la maison de Holstein-Sonderbourg-Augustenburg; il était d'une faible complexion. Un jour il tomba de cheval, et mourut sur-le-champ. M. de Fersen était du nombre de ceux qui l'accompagnaient.

Le peuple rattachant cet accident à la mort violente de Gustave III, crut que le prince royal avait été victime d'un attentat, et que M. de Fersen en était l'auteur; lorsqu'il entra à Stockholm, à la tête du convoi du prince, qu'il conduisait en qualité de grand-maréchal, il fut assailli par la multitude, et assassiné à coups de pierre et de bâton. Ce fut le 20 juin 1810 que la catastrophe arriva, jour anniversaire de la fuite de Varennes.

La comtesse Piper, sa sœur, eut de la peine à éviter le même sort. Ainsi ont vécu, ainsi sont morts ces trois hommes, tous les trois ayant porté jusqu'à leur dernier jour le cachet de leur naissance et de leur nationalité, tous les trois malheureux.....

E. BILMONT.

La grande vogue du *Déserteur* rappelle les beaux jours de *Richard Cœur-de-Lion*. La reprise de ces deux chefs-d'œuvre est une bonne fortune pour l'Opéra-Comique. Ce soir, la 8^e, précédée du *Diable à l'école*.

— Ce soir, à l'Odéon, représentation extraordinaire.

— Avec Jean Lenoir, joué par l'élite de la troupe, le Gymnase donnera ce soir *Jacquet et le Docteur Robin*, ces deux triomphes de Bouffé; *Un Jour d'orage*, par M^{me} Volny, complétera dignement cette brillante représentation.

GUIDE DES ÉTRANGERS A PARIS.

- DELISLE, soieries, nouveautés, châles de l'Inde, 4 ter, rue de Choiseul.
FRAINAIS-GRAMAGNAC, cachemires des Indes et de France, 52, rue Feydeau.
MAYER, ganterie, cravates et chemises, 26, rue de la Paix.
DEUDON, parfumerie, broserie, cravates, etc., 92, rue Richelieu.
DRAGICEVIC-DOLLY, pelleteries et fourrures, rue St-Honoré, 325.
DEREPAS, opticien, fournisseur de la reine d'Angleterre, 24, Palais-Royal.
POREAUX et C^e, velours-peluche pour robes, gilets, doublures, 92, rue Richelieu.
DUFRESNE, deuil, au Sablier, 2, boulevard Montmartre.
CORDIER (M^{me}), salons de modes, 56, rue Neuve-des-Petits-Champs, au 1^{er}.
MOMBRO, ameublements, objets d'art, 18, rue Basse-du-Rempart.
AUMOITE, graveur, boutons de livrées, cachets armoriés, 47, passage des Panoramas.
VERDIER-DAUZIER, restaurateur de la Cité, Maison-d'Or, rue Laflitte.
GAILLARD, stouffton-madère, 17, rue du Petit-Carreau.
BONBONS MAURITAINS pour la voix, à l'usage des chanteurs et orateurs pour faciliter la vocalisation et l'élocution; 1 fr. et 1 fr. 50 c. la boîte. — Au Ménéstrel, 2 bis, rue Vivienne, magasin de musique.

Commerce — Industrie.

— Le public ne saurait trop se prémunir contre le genre des prétendus spécifiques que l'on offre éhémentement un charlatanisme intéressé, et dont le temps, qui est la meilleure épreuve en pareille matière, n'a point sanctionné l'efficacité; mais sa défiance ne doit pas s'étendre aux découvertes vraiment utiles, proclamées comme telles par une longue suite d'expériences et de succès. C'est à juste titre que la POMMADE DU ROI de M. François, chimiste breveté (rue et terrasse Vivienne, 2), laquelle compte déjà plus de dix années d'existence, s'est accréditée dans l'opinion, en France et à l'étranger, comme la meilleure préparation pour conserver les cheveux et les faire repousser en peu de temps sur les têtes les plus chauves. Prix: un pot, 4 fr. — Trois pots, 11 fr. — Six pots, 20 fr.

Opéra — Spectacles du 16 novembre.

- OPÉRA. — Français. — Eve.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Déserteur.
ITALIENS. — Maria di Rohan.
ODÉON. — Mahomet.
VAUDEVILLE. — Mme Roland, Mme Barbe-Bleue.

Cachemires des Indes.—La Maison de la Ville de Paris, rue Montmartre, 174, est la seule où cet article est vendu à prix fixe, sans escompte ni rabais; l'échange et même le remboursement y sont offerts pour les achats dont on ne serait pas satisfait. Tous les châles y sont marqués en chiffres connus. Ces conditions nouvelles sont très utiles pour l'achat d'un article de luxe, difficile à apprécier et sur lequel on surfait beaucoup généralement.

PÂTE PECTORALE ET SIROP AU MOU DE VEAU DE DÉGÉNÉTAIS.

Le soin d'un rhume est une affaire très importante. La variation de la température, les incidents atmosphériques des premiers jours de l'hiver sont toujours signalés par des toux qui deviennent, pendant la durée de la mauvaise saison, une cause sans cesse renaissante d'irritation. On sait qu'une seule imprudence peut convertir un rhume en phlegmasie pulmonaire. C'est donc un véritable service à rendre au public que de lui signaler le SIROP et la PÂTE PECTORALE balsamique au mou de veau de DÉGÉNÉTAIS, pharmacien, rue Saint-Honoré, 327, comme le moyen le plus efficace contre les rhumes, toux, asthmes, enrouements et toutes les affections de poitrine. — Dépôt général, chez TRABLIT, pharmacien, rue Jean-Jacques-Rousseau, 21, à Paris. — Prix du SIROP de DÉGÉNÉTAIS, 2 francs 25 centimes; la Pâte, 1 franc 50 centimes, avec une instruction très détaillée.

Gervais-Chardin, parf., rue Castiglione, 12, TRABLIT, rue J.-J.-Rousseau, 21. Seule approuvée par les médecins les plus distingués.

POMMADE PERKINS ET DUPUYTREN POUR FAIRE POUSSER LES CHEVEUX.

Les jeunes gens peuvent aussi s'en servir avec le plus grand succès pour activer la crue des favoris et de la barbe, en ayant soin de se raser souvent. Le cosmétique Perkins est d'un prix peu élevé, l'efficacité des jeunes gens ne les rend pas victimes de certaines graisses et mélanges mervilleux qu'ils achètent quelquefois à des prix fort élevés, et dont le moindre inconvénient est l'infertilité. Cette Pommaade de Perkins se vend 2 fr. le flacon, avec une brochure intitulée: Physiologie des Cheveux. — Dépôt central pour les expéditions, rue Jean-Jacques-Rousseau, 21, et chez François, rue et terrasse Vivienne, 2, en face du Ménéstrel.

Maladies Secrètes.

Généralisation prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Dr CH. ALBERT, médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris. Professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, honoré de médailles et récompenses nationales, etc. R. Montorgueil, 21, Consultations Gratuites tous les jours. Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour. Nota. Ce traitement est facile à suivre au secret ou en voyage et sans aucun dérangement. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFRANCHIR.)

CONSIDÉRATIONS PRATIQUES SUR LA GOUTTE.

INDICATION D'UN TRAITEMENT RATIONNEL POUR GUÉRIR CETTE MALADIE; Suivies de faits et d'observations à l'appui. Par R. M. BRIAU, docteur en médecine de la Faculté de Paris, ex-médecin de la maison de santé des NÉOTERMES. Rue Laflitte, n. 52. Tous les jours, CONSULTATIONS DU Dr BRIAU, de midi à 2 heures.

Ventes mobilières.

Etude de M^e CHAUVEAU, successeur de M^e DEBETTERE, avoué. Vente sur licitation, en l'étude de M^e Ancelet, notaire à Neuilly-sur-Seine, le lundi 27 novembre 1843, heure de midi.

Une Fabrique

d'imprimerie sur étoffes, sise à Neuilly-sur-Seine, rue de Longchamp, 18, ustensiles, marchandises, constructions, et bail en dépendant. Mise à prix: 50,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o A M^e Chauveau, avoué poursuivant place du Châtelet, 2. 2^o A M^e Ancelet, notaire à Neuilly. (1741)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 4 novembre 1843, qui déclare en faillite ouverte et en liquidation provisoire l'ouverture audit jour: Du sieur DORIN, épicière, rue de la Harpe, 82, nomme M. Cornuau juge-commissaire, et M. Hennin, rue Pastourel, 7, syndic provisoire (N^o 4172 du gr.). Du sieur BRIANT et fils, mds de vins, rue St-Vincent, 4, nomme M. Riglet juge-commissaire, et M. Thierry, rue Montigny, 9, syndic provisoire (N^o 4173 du gr.). Du sieur THIL fils, cordonnier-bottier, rue Richelieu, 11, nomme M. Cornuau juge-commissaire, et M. Serpigny, rue des Filles-du-Caluvaire, 17, syndic provisoire (N^o 4174 du gr.). Du sieur HERELLE fils, décapreur de bois de teinture à La Chapelle, rue Boudesville, 4, nomme M. Riglet juge-commissaire, et M. Thierry, rue Montigny, 9, syndic provisoire (N^o 4175 du gr.). Du sieur DECOUPE, anc. fab. de bougies, rue du Renard-St-Sauveur, 5, nomme M. Riglet juge-commissaire, et M. Defoit, rue St-Lazare, 10, syndic provisoire (N^o 4176 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de

GUERIN J^e et C^e. COURROIES DE MÉCANIQUES ET RUBANS DE CARDES EN CAOUT-CHOUC.

Les Courroies en Caout-Chouc ont l'avantage de ne pas s'allonger, d'être d'un seul morceau et d'une dureté supérieure à celles en cuir. (Nous les garantissons pendant un an.) N. 1. très fort, 40 c. le mètre, sur un cent. de larg. N. 2. un peu moins fort, 35 c. N. 3. 30 c. N. 4. force ordinaire du cuir, 25 c. — Tissus pour Rubans de Cardes de 10 à 15 fr. le mètre carré suivant l'épaisseur.

LES MILLE ET UNE NUITS.

Contes arabes, traduits en français par GALLAND; nouvelle édition augmentée de plusieurs contes, et accompagnée de notes et d'un Essai historique sur les Mille et Une Nuits. Par A. LOISELUR-DESLOCHAMPS, publiée sous la direction de M. ANNE-MARTIN. Un beau volume grand in-8^o à deux colonnes, en caractères très lisibles. Prix: 10 francs. Chaque exemplaire est expédié franco de port à toute personne envoyant un mandat de 10 francs sur Paris (France). Cet ouvrage fait partie de la Collection universelle des chefs-d'œuvre de l'esprit humain, publiée sous le nom de l'Anthologie Littéraire.

ÉLIXIR ET POUDRE DENTIFRICES Du docteur BURDETT.

Les propriétés de l'Élixir dentifrice du docteur Burdett reposent sur un fait médical qui assigne à cette préparation un rang spécial. Le docteur Burdett ayant exercé pendant longtemps dans une résidence où toutes les affections qui attaquent les dents et les gencives étaient endémiques, fut nécessairement conduit à rechercher soit comme remède, soit comme préservatif, un moyen puissant et certain dans ses résultats. La poudre dentifrice du même docteur, qui était le complément indispensable de son Élixir, blanchit parfaitement les dents sans en altérer l'émail, ce qui est dû à sa composition, dont les éléments ne contiennent que des substances bienfaisantes, contrairement à la plupart des préparations de ce genre, dont une substance alcaline ou acide forme la base.

COMPTABILITÉ GÉNÉRALE DU BATIMENT.

Vérification et Règlement de MÉMOIRES, Rédaction d'ÉTATS DE LIEUX, Estimation de MATÉRIAUX, Gérance, Estimation, Vente et Achat de PROPRIÉTÉS, Devis et Direction de TRAVAUX, etc., etc. Bureaux, rue Lepelletier, 16.

Les Bas élastiques.

PERFECTIONNÉS DE LEPELLETIER. Pour VARICES et ENGORGEMENTS obtenus de plus en plus l'approbation des médecins et du nombre considérable de personnes qui en font usage. LEPELLETIER, faubourg Montmartre, 75.

COMPRESSES LEPELLETIER.

En papier lavé. — 1 fr. le cent. Toujours belles. — Faub. Montmartre, 75.



DICTIONNAIRE UNIVERSEL ET PORTATIF DE LA LANGUE FRANÇAISE.

Le nom de l'auteur de ce Dictionnaire, nom si universellement connu et si estimé, nous dispense de faire l'éloge de cet ouvrage; mais nous ne pouvons nous dispenser de dire que c'est le seul dictionnaire à mettre en ce genre dans les mains de nos jeunes gens, car ses définitions sont telles qu'il ne peut jamais les induire en erreur. Nous dirons encore que M. Auvray a, dans son Dictionnaire, rectifié plus de douze cents erreurs graves qui se trouvaient dans les abrégés publiés avant le sien.

BAISSE DE PRIX DE 50 POUR CENT. NOUVELLE MÉTHODE POUR GUÉRIR EN QUELQUES JOURS LES BLENNORRHOÏQUES.

On ne saurait trop recommander l'emploi des Capsules au baume de Copahu du docteur Human. Bien supérieures aux moyens existants, ces capsules anglaises sont de moyenne grosseur et faciles à avaler. Elles sont transparentes, sans goût, sans odeur, et se vendent 50 pour 100 au-dessous du prix des autres espèces. Souvent une seule boîte de 3 francs, prise en quatre jours, suffit pour une guérison radicale. Seul dépôt, à Paris, rue J.-J.-Rousseau, 21.

ASSEMBLÉE DU JUDI 15 NOVEMBRE.

OSZE HUBER, telorn, md de vins, clôt. — Maillot tapissier, conc. M^{me} ROBERGE, md de toiles, id. — Taillebert, mécanicien, clôt. — Venue Piquet, md de toiles de laine, id. — Castillon, limonadier, verif. — Lebinary, joueur id. — Spengler fils, tailleur, compte de gestion. — Dugnet, tailleur, clôt. DEUX HEURES: DENNÉ, quincaillier, id. TROIS HEURES: Blondel, épicière, id. — Oudin, passementier, rend. à huitaine.

DÉCÈS ET INHUMATIONS.

Le 15 novembre 1843. M. Deville, 51 ans, rue des Mathurins, 62. M. Montorgueil, 28 ans, rue Royale, 57. — M. Ménard, 68 ans, rue Jean-Sauveur, 6. — M^{me} Lecorsonnier, 64 ans, boulevard Poissonnière, 21. — M^{me} Folcon, 49 ans, rue Poissonnière, 21. — Mme Jacquier, 19 ans, rue Montorgueil, 21. — M. Lemaire, 24 ans, boulevard Beaumarchais, 55. — M. Descampaux, 64 ans, impasse Ste-Marie, 2. — M. d'Ambrugeac, 75 ans, rue Bellechasse, 6. — M. Bouron, 37 ans, rue St-Benoît, 3 bis. — Martel, 83 ans, à l'insécul. — Vibert, 80 ans, rue du Faub.-St-Jacques, 32.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MERLOT et C^e, fab. de bougies, rue de la Muette, 5, sont invités à se rendre, le 21 novembre à 9 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le créancier et l'arbitre, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du fait (N^o 4014 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à se rendre, le 21 novembre à 9 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le créancier et l'arbitre, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du fait (N^o 4014 du gr.).